

DURAN

Société anonyme au capital de 4.327.467,18 euros
35, rue Gabriel Péri
92130 Issy-les-Moulineaux
328 732 839 RCS Nanterre

NOTE D'OPERATION

Mise à la disposition du public à l'occasion de l'émission et de l'admission aux négociations sur le Compartiment Spécial de NYSE Euronext Paris, d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, dans le cadre d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription d'un montant de 13 847 913,18 euros, par émission de 2 843 514 actions nouvelles au prix unitaire de 4,87 euros, à raison de 1 action nouvelle pour 1 action ancienne.

Prix d'Emission 4,87 €

La notice légale sera publiée au Bulletin des annonces légales obligatoires du 16 mars 2009.



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son Règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des Marchés Financiers a apposé le visa n° 09-056 en date du 12 mars 2009 sur le présent prospectus.

Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'Autorité des Marchés Financiers a vérifié « *si le document est complet et compréhensible et si les informations qu'il contient sont cohérentes* ». Il n'implique ni l'approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.



Conseil

Le présent prospectus (le « **Prospectus** ») visé par l'Autorité des Marchés Financiers est constitué :

- du Document de Référence de DURAN enregistré auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 13 février 2009 sous le numéro R.09-005,
- de la présente note d'opération.

Des exemplaires du présent Prospectus sont disponibles sans frais au siège social de Duran, 35, rue Gabriel Péri - 92130 Issy-les-Moulineaux. Ce document peut également être consulté en ligne sur les sites de l'AMF (www.amf-france.org) et de Duran (www.quintaindustries.com).

SOMMAIRE

Résumé du Prospectus	- 4-
1 PERSONNE RESPONSABLE	- 12 -
1.1 Dénomination de la personne responsable	- 12 -
1.2 Déclaration de la personne responsable	- 12 -
1.3 Responsable de l'information financière	- 13 -
2 FACTEURS DE RISQUES DE MARCHE POUVANT INFLUER SENSIBLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIERES OFFERTES	- 14 -
3 INFORMATIONS DE BASE	17
3.1 Fonds de roulement net	17
3.2 L'actionnaire majoritaire du groupe s'est engagé à soutenir financièrement la Société jusqu'au 01/04/10. Il est rappelé que ce soutien perdure depuis l'adoption du plan de redressement par voie de continuation du 02/12/03.Capitaux propres et endettement	17
3.3 Intérêts des personnes physiques et morales participant à l'émission	18
3.4 Raisons de l'offre et utilisation du produit	18
4 INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES EMISES ET DEVANT ETRE ADMISES A LA NEGOCIATION SUR LE COMPARTIMENT SPECIAL DE NYSE EURONEXT PARIS	20
4.1 Nature et catégorie des actions et date de jouissance des actions nouvelles émises et admises a la négociation	20
4.2 Droit applicable et tribunaux compétents	20
4.3 Forme et mode d'inscription en compte des Actions Nouvelles	20
4.4 Devise d'émission des actions	21
4.5 Droits attachés aux Actions Nouvelles	21
4.6 Autorisation	23
4.7 Date prévue d'émission des Actions Nouvelles	26
4.8 Restrictions à la libre négociabilité des Actions Nouvelles	26
4.9 Règles françaises en matière d'offre publique	26
4.10 Offres publiques d'achat lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours	26
4.11 Régime fiscal des actions nouvelles et des droits préférentiels de souscription	26
5 INFORMATIONS SUR LES ACTIONS NOUVELLES ET LES DPS DEVANT ETRE ADMIS A LA NEGOCIATION	33
5.1 Conditions, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités des demandes de souscription	33
5.1.1 Conditions de l'Offre	33
5.1.2 Montant de l'émission	33
5.1.3 Procédure et période de souscription	34
5.2 Plan de distribution et allocation des Actions Nouvelles	37
6 ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION	41
6.1 Admission aux négociations	41

6.2	Place de cotation	41
6.3	Offres concomitantes de valeurs mobilières DURAN	41
6.4	Contrat de liquidité et rachat d'actions propres	41
6.5	Stabilisation – Interventions sur le marché	41
7	<i>DETENEURS DE VALEURS MOBILIERES SOUHAILANT LES VENDRE</i>	41
8	<i>PRODUIT DE L'EMISSION ET DEPENSES LIEES AUX EMISSIONS D' ACTIONS NOUVELLES</i>	41
9	<i>DILUTION</i>	42
9.1	Montant et pourcentage de dilution résultant immédiatement de l'Opération	42
10	<i>INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES</i>	43
10.1	Conseillers ayant un lien avec l'émission	43
10.2	Responsables du contrôle des comptes	43
10.3	Rapport d'experts	43
10.4	Informations contenues dans le prospectus provenant de tierce partie	43
10.5	Mise à jour de l'information concernant la Société	44
10.5.1	Jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Nanterre	44
10.5.2	Modification du capital social de la Societe	44
10.5.3	Communique du 5 mars 2009 relatif au chiffre d'affaires consolide annuel 2008	44
10.5.4	Données estimées au 31 décembre 2008	45
10.5.5	Rapport des commissaires aux comptes sur les estimés de résultat	45

RESUME

AVERTISSEMENT AU LECTEUR

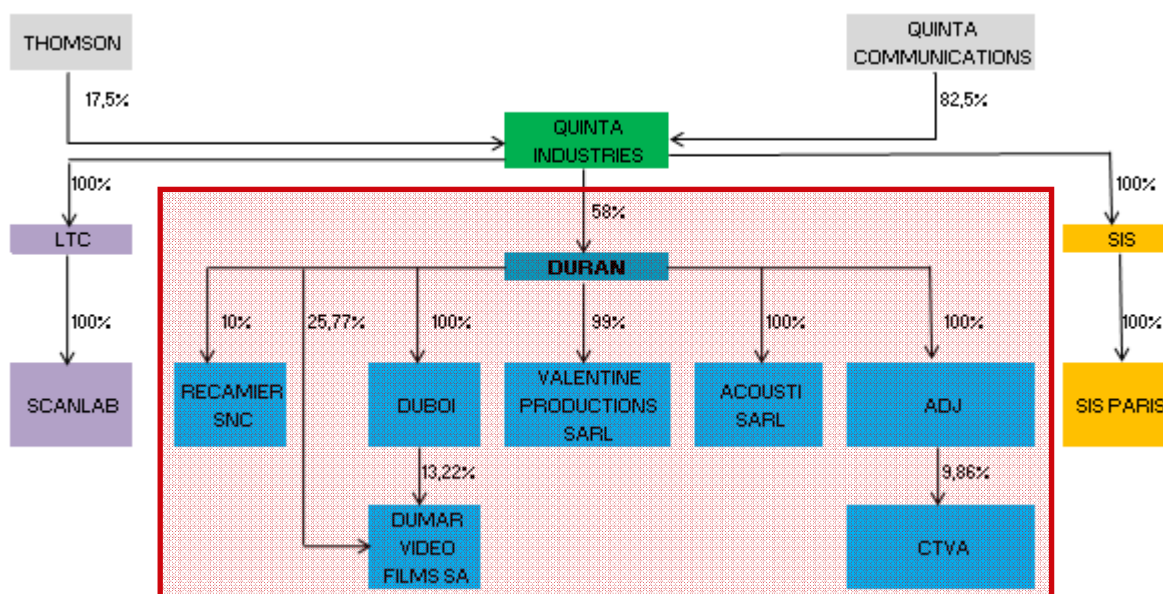
Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les instruments financiers qui font l'objet de l'opération doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction et en ont demandé sa notification au sens de l'article 212-41 du Règlement général de l'AMF, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus.

1. Informations concernant la Société

1.1 Aperçu des activités

Depuis 1983, DURAN (la « Société ») est un acteur important dans les prestations high-tech de fabrication de produits audiovisuels. Elle développe une expertise dans les métiers de la post-production autour du montage son et/ou image, des effets spéciaux numériques et de la création d'images de synthèse. DURAN est intervenue sur plus de 500 fictions, 1500 clips, 2000 spots publicitaires, sur l'habillage de tous les diffuseurs hertziens, sur les chaînes câblées et satellite, sur des milliers d'heures de magazines, jeux, talk-shows et documentaires et de bon nombre d'émissions devenues des références. Elle complète sa prestation avec le cinéma d'animation 3D.

Son département Recherche et Développement lui permet de répondre aux projets de fabrication en image de synthèse avec la technologie 3D temps réel développée à 100% en interne.



Source : Société

* : Le Groupe Duran correspond à la partie en bleu du présent organigramme et entourée en rouge.

1.2 Informations financières consolidées sélectionnées (IFRS)

1.2.1 Données historiques

En K€	30/06/2008	31/12/2007	31/12/2006
Total Actif	26.726	25.483	25.902
Actifs non courants	10.910	11.381	11.047
Trésorerie	85	129	87
Capitaux propres	-25.910	-19.113	-15.142
Passifs non courants	10.506	7.735	9.605
CA	9.836	22.396	20.330
ROP	-5.931	-2.501	-7.177
RN	-6.801	-3.981	-8.302

Le chiffre d'affaires consolidé au 31/12/08 s'élève à 21.701 K€ (cf. § 10.5.3)

1.2.2 Données estimées – non auditées

Les données estimées au 31/12/08 présentées ont été élaborées en suivant les règles et méthodes comptables qui seront suivies pour l'établissement des comptes consolidés définitifs.

En K€	31/12/2008
Total Actif	26.920
Actifs non courants	9.526
Trésorerie	67
Capitaux propres	-29.466
Passifs non courants	9.352
CA	21.701
ROP	-8.867
RN avant IS	-10.357
RN	-10.357

Les agrégats présentés sont les données au 31/12/08 issues de la comptabilité et qui n'ont pas fait l'objet d'un audit.

1.3 Déclaration sur le fonds de roulement net

Avant prise en compte de l'augmentation de capital objet de la présente note d'opération, la Société atteste que de son point de vue, elle ne dispose pas d'un fonds de roulement net consolidé suffisant avant et après opération au regard de ses obligations au cours des 12 prochains mois suivant la date du visa du Prospectus.

Cette insuffisance du fonds de roulement net consolidé (hors levée de la présente émission) est d'ores et déjà avérée et estimée à environ 11 M€ à la date du visa du prospectus, auquel vient s'ajouter un montant estimé de 1 M€ lié aux opérations d'investissements envisagées, étant précisé que les besoins de financement d'exploitation devraient rester stables au cours des 12 prochains mois.

Dans le cas où l'ensemble des actionnaires exerce à hauteur de leurs DPS, la Société constaterait une entrée de trésorerie de l'ordre de 5,84 M€ ; Quinta Industries souscrivant par compensation de créance à hauteur d'environ 8 M€. Ainsi la réalisation de l'augmentation de capital objet de la présente note d'opération ne permettra en aucun cas à la Société (hors soutien financier de Quinta Communications via sa filiale Quinta Industries) de disposer d'un fonds de roulement net consolidé suffisant au regard de ses obligations au cours des 12 prochains mois suivant la date du visa du Prospectus.

En raison de la mise en œuvre du plan de redressement, la Société a perdu l'ensemble de ses lignes de crédit bancaire. Ainsi, les ressources envisagées pour faire face à l'insuffisance du fonds de roulement sont limitées au seul soutien financier de Quinta Communications, via sa filiale Quinta Industries, actionnaire majoritaire.

L'actionnaire majoritaire du groupe s'est engagé à soutenir financièrement la Société jusqu'au 01/04/10. Il est rappelé que ce soutien perdure depuis l'adoption du plan de redressement par voie de continuation du 02/12/03.

1.4 Synthèse des capitaux propres et de l'endettement (données consolidées et estimées)

En K€	31/12/2008
1. Capitaux propres et endettement	
Total des dettes courantes	23.072
Total des dettes non courantes (hors partie courante des dettes à long terme)	5.211
Capitaux propres consolidés au 31/12/2008	-29.466

Il n'existe par ailleurs aucune dette indirecte et/ou conditionnelle.

En K€	31/12/2008
2. Analyse de l'endettement financier	
D. Liquidités (A+B+C)	67
I. Dettes financières courantes à court terme (F+G+H)	23.072
J. Endettement financier net à court terme (I-E-D)	23.005
N. Endettement financier net à moyen et long terme (K+L+M)	5.211
O. Endettement financier net (J+N)	28.216

A la date de la présente note d'opération, aucun changement significatif venant affecter le niveau des capitaux propres et les différents postes d'endettement présentés ci-dessus n'est intervenu depuis le 31/12/08.

Toutefois, le Conseil d'Administration du 03/03/09 a constaté la création de 20.476 actions nouvelles résultant du remboursement de 20.476 ORA (tel que ce terme est défini ci-dessous).

1.5 Résumé des principaux facteurs de risques

Les principaux facteurs de risques liés à l'opération envisagée sont décrits dans la présente section. Ces risques, ainsi que d'autres risques plus amplement décrits au chapitre 4 du Document de Référence et à la section 2 de la présente Note d'Opération, sont à prendre en considération par les investisseurs avant toute décision d'investissement.

Les risques liés aux émissions d'Actions Nouvelles sont résumés ci-après.

- *Le marché des DPS pourrait n'offrir qu'une liquidité limitée ;*
- *La valeur théorique du DPS est nulle ;*
- *Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer et baisser en dessous du prix de souscription des actions émises sur exercice des DPS ;*
- *Compte tenu de la réduction de capital à zéro préalable à l'opération d'augmentation de capital envisagée :*
 - *les actionnaires actuels ou les détenteurs de DPS qui ne participeront pas à l'augmentation du capital verront leur participation au capital de la Société ramenée à zéro ;*
 - *les Obligations Remboursables en actions DURAN (ci-après « **ORA** ») ont été réputées intégralement remboursées en Actions dans le cadre de la réduction de capital ; Ainsi, les porteurs d'ORA qui ne participeront pas à l'augmentation du capital verront leur participation au capital de la Société ramenée à zéro ;*
 - *les porteurs d'Obligations Convertibles DURAN (ci-après « **OC** ») qui n'ont pas converti leurs obligations en actions avant le 26/02/09, ont vu leurs OC transformées en obligations simples jusqu'au terme de l'emprunt obligataire. Aucun porteur d'OC n'a converti ses obligations en actions DURAN.*
- *Les marchés boursiers ont connu ces dernières années d'importantes fluctuations qui ont souvent été sans rapport avec les résultats des sociétés dont les actions sont négociées. Le cours des actions DURAN pourrait fluctuer significativement, en réaction à différents facteurs et événements.*

- *Des ventes d'actions ou de DPS pourraient intervenir sur le marché pendant la période de souscription, s'agissant de DPS, ou pendant ou après la période de souscription, s'agissant des actions, et pourraient avoir un impact défavorable sur le cours de l'action ou la valeur des DPS.*
- *L'opération envisagée ne permettra, en aucun cas, un retour à une situation nette positive de la Société.*
- *L'actionnaire majoritaire de la Société se réserve le droit, à l'issue de l'augmentation de capital envisagée, de déposer une offre publique de retrait et de solliciter un retrait obligatoire des actionnaires minoritaires en vue d'un retrait de la cote des actions de Duran.*

Les principaux risques liés à l'activité de la Société, décrits au chapitre 4 du Document de Référence, sont mentionnés ci-après :

- *Risques liés aux conséquences de la mise en œuvre du plan de redressement (le plan de redressement de la société a été modifié le 4/03/09 cf §10.5) notamment : la Société continue à supporter une dette importante ; la Société ne bénéficie d'aucune ligne de crédit bancaire, la Société est étroitement dépendante du soutien financier apporté par Quinta Communications via sa filiale Quinta Industries son actionnaire majoritaire ;*
- *Risques inhérents à l'activité de la Société notamment les risques liés à la fluctuation des revenus de la Société, ceux liés au caractère très concurrentiel du secteur et ceux liés au recouvrement de certaines créances ;*
- *Risques liés à la Société notamment ceux liés à l'actionnariat de la Société, au départ éventuel de collaborateurs clefs et à certains risques sociaux ;*

1.6 Contrôleurs légaux

- *Titulaires*

KPMG SA

Représenté par Monsieur Baetz
Immeuble Le Palatin
3 cours du Triangle – Paris La Défense cedex (92939)

ERNST & YOUNG et Autres

Représenté par Monsieur Rochmann
Membre de la Compagnie Régionale de Versailles
41, rue Ybry – 92576 Neuilly sur Seine Cedex

- *Suppléants*

Monsieur Frédéric Quélin

Immeuble Le Palatin
3 cours du Triangle – Paris La Défense cedex (92939)

Monsieur Maxime Petiet

Tour Franklin – La Défense 8 – 92042 Paris la Défense

2. Informations concernant l'opération

- Contexte et raisons de l'augmentation de capital (l'« Opération »)	L'Opération a pour objectif de reconstituer partiellement les capitaux propres de la Société.
- Nombre d'Actions Nouvelles à émettre	2.843.514 actions.
- Part maximale du capital offert	Compte tenu de l'opération préalable de réduction de capital à zéro par annulation de la totalité des actions existantes, les actions nouvelles représenteront 100% du capital et des droits de vote de DURAN.
- Droit préférentiel de souscription (« DPS »)	<p>La souscription sera réservée par préférence aux porteurs d'actions enregistrées comptablement le 13/03/09 ou aux cessionnaires des DPS qui pourront souscrire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A titre irréductible, 1 action nouvelle pour 1 action existante, 1 DPS permettra de souscrire 1 action nouvelle au prix de 4,87 € par action ; et - A titre réductible, le nombre d'actions nouvelles supplémentaires qu'ils désireraient en sus de celui revenant du chef de l'exercice de leurs droits à titre irréductible.
- Prix de souscription	4,87 euros par action, à libérer soit en numéraire soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.
- Valeur théorique du DPS	L'Opération s'inscrit dans une logique de recapitalisation et la valeur théorique du DPS est nulle. La valeur de l'action ex-droit serait donc inchangée, soit 0,15 € au 11/03/09.
- Fourchette de valorisation	Non applicable.
- Date de jouissance	01/01/08
- Contrat de garantie	La présente émission ne fait pas l'objet d'une garantie de bonne fin au sens de l'article L 225-145 du Code de commerce.
- Intention de souscription des principaux actionnaires	<p>L'actionnaire majoritaire de la Société, Quinta Industries, qui détient à la date du 3/03/09 1.644.736 actions représentant 57,84% du capital et 55,53% des droits de vote (après remboursement de l'intégralité des ORA), a fait part de son intention d'exercer l'intégralité de ses DPS, soit 1.644.736 DPS, donnant droit à la souscription de 1.644.736 Actions Nouvelles par compensation avec la créance de compte courant liquide et exigible qu'il détient sur DURAN.</p> <p>Quinta Industries a également fait part à la Société de son intention irrévocable de souscrire la totalité des actions éventuellement non souscrites à titre irréductible et réductible, par compensation avec la créance de compte courant mentionnée ci-avant de telle sorte que, quel que soit l'état des souscriptions effectivement reçues, l'augmentation de capital soit entièrement réalisée.</p> <p>Un arrêté de compte courant d'un montant de 15.116.902,19 euros a été certifié le 03/03/09 par les commissaires aux comptes de la Société conformément à l'article R 225-134 du code de commerce.</p> <p>Ce compte courant est suffisant pour couvrir l'intégralité de l'augmentation de capital prévue.</p> <p>A ce jour, DURAN n'a pas connaissance des intentions d'autres actionnaires quant à l'exercice ou à la cession de leurs DPS.</p>

- Intention de personnes morales et physiques non actionnaires	Néant
- Produit brut	13.847.913,18 euros.
- Cotation	Les actions DURAN seront admises aux négociations sur le Compartiment Spécial de NYSE Euronext Paris.

3. Dilution et répartition du capital

3.1 Evolution de la répartition du capital et des droits de vote avant et après l'Opération.

A la date de la Note d'Opération, le capital social s'élève à 4.327.467,18 euros composé de 2.843.514 actions.

Les OC non converties dans le cadre de l'Opération ont été transformées en Obligations simples jusqu'au terme de l'emprunt obligataire (2013) dont le nouveau code ISIN sera FR0010732685.

	Situation actuelle : % d'actions et de DDV		Après Opération : % d'actions et de DDV après souscription à titre irréductible de l'ensemble des actionnaires à hauteur de leur DPS		Après Opération : % d'actions et de DDV après souscription à titre irréductible et réductible de Quinta Industries uniquement	
	En % / actions	En % / ddv	En % / actions	En % / ddv	En % / actions	En % / ddv
QUINTA INDUSTRIES	57,84%	55,53%	57,84%	57,84%	100,0%	100,0%
Denis HALARD	3,06%	5,88%	3,06%	3,06%	0,0%	0,0%
PUBLIC	39,10%	38,59%	39,10%	39,10%	0,0%	0,0%
TOTAL	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

A la connaissance de la Société, il n'existe pas d'autres actionnaires détenant directement, indirectement ou de concert 5% ou plus du capital ou des droits de vote.

3.2 Dilution

Compte tenu de la réduction de capital à zéro préalable à l'augmentation de capital envisagée :

- les actionnaires actuels qui ne participeront pas à l'augmentation du capital verront leur participation dans la Société ramenée à zéro ;
- les porteurs d'OC qui n'ont pas convertis leur OC avant le 26/02/09 ont vu leurs OC transformées en Obligations simples jusqu'au terme de l'emprunt obligataire. Aucun porteur d'OC n'a converti ses obligations en actions DURAN.

Impact sur la situation actionnariale : cf. tableau du §3.1 ci-dessus.

4. Modalités pratiques

4.1 Calendrier indicatif

20/02/2009	AGE
23/02/2009	Avis informant les porteurs d'OC et d'ORA de la mise en œuvre de l'opération envisagée
26/02/2009	Fin du délai accordé aux porteurs d'OC pour convertir leurs OC.
3/03/2009	CA constatant le nombre d'OC converties / Mise en œuvre des opérations de réduction et d'augmentation de capital
12/03/2009	Visa de l'AMF.
13/03/2009	Communiqué de presse décrivant les principales caractéristiques de l'opération
16/03/2009	Ouverture de la période de souscription. Début des négociations des DPS
27/03/2009	Clôture de la période de souscription. Fin de la cotation des DPS.
09/04/2009	Avis Euronext d'admission des Actions Nouvelles indiquant le montant de l'augmentation de capital et le barème des souscriptions à titre réductible
14/04/2009	Emission des Actions Nouvelles – Règlement livraison – Cotation des Actions Nouvelles
30/04/2009	Réunion du CA approuvant les comptes clos au 31/12/08

4.2 Pays dans lesquels l'offre sera ouverte

L'offre sera ouverte au public uniquement en France.

4.3 Modalités de souscription

Souscription réservée, par préférence, aux propriétaires des actions existantes détenues à l'issue de la séance de bourse du 13/03/09 (soit après le règlement-livraison des actions nouvelles issues du remboursement de l'intégralité des ORA dans le cadre de la réduction de capital préalable à la présente émission) ou aux cessionnaires de leurs DPS.

Les titulaires de DPS pourront souscrire :

- A titre irréductible : 1 Action Nouvelle pour 1 action existante (1 DPS permettra de souscrire à 1 action au prix de 4,87 euro par action).
- A titre réductible : le nombre d'actions nouvelles supplémentaires qu'ils désireraient.

Pour exercer leurs DPS, les titulaires devront en faire la demande auprès de leur intermédiaire financier habilité à tout moment entre le 16/03 et le 27/03 inclus et payer le prix de la souscription correspondant. Les DPS non exercés seront caducs de plein droit à la clôture de la période de souscription, soit le 27/03 à la clôture de la séance de bourse.

4.4 Conflit d'intérêt

Atout Capital, conseil financier de DURAN dans le cadre de l'opération envisagée, détenait préalablement à la réduction de capital 13.455 ORA DURAN. Compte tenu de la réduction de capital, Atout Capital détient 13.455 actions DURAN soit 0,47% du capital et autant de droits préférentiels de souscription.

Atout Capital, n'a pas d'intérêts autres que ceux présentés ci-dessus, au titre desquels il fournit ses services professionnels dans le cadre de la présente émission d'Actions Nouvelles, pouvant influencer sensiblement sur l'offre des actions de la Société.

Atout Capital pourrait rendre dans le futur, divers services à la Société, aux sociétés du groupe Duran ou à leurs actionnaires, dans le cadre desquels il pourrait recevoir une rémunération.

4.5 Contact Investisseurs et lieu de mise à disposition du Prospectus

Contact investisseurs :

Jean-Robert GIBARD
PDG

Mise à disposition du Prospectus :

Des exemplaires du Document de Référence et de la présente Note d'Opération incluant un résumé du Prospectus sont disponibles sans frais auprès de Duran, 35, rue Gabriel Péri - 92130 Issy-les-Moulineaux.

Ils peuvent également être consultés sur les sites Internet de l'AMF : www.amf-france.org et de DURAN : www.quintainindustries.com.

1 PERSONNE RESPONSABLE

1.1 DENOMINATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE

Monsieur Jean-Robert GIBARD

Fonction : Président Directeur Général de la Société.

1.2 DECLARATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE

« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus, sont à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'ai obtenu des contrôleurs légaux des comptes, une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes donnés dans le Prospectus, ainsi qu'à la lecture d'ensemble du Prospectus.

En application de l'article 28 du règlement CE n°809/2004 de la Commission Européenne, le présent Prospectus intègre par référence les informations financières historiques relatives aux exercices clos les 31 décembre 2005, 31 décembre 2006 et 31 décembre 2007, à la situation au 30 juin 2008, ainsi que les rapports y afférents établis par les contrôleurs légaux.

Les états financiers annuels et consolidés des exercices 2007, 2006 et 2005, et la situation au 30 juin 2008 présentés respectivement aux pages 100, 157, 213 et 284 du Document de Référence 2007 enregistré auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 13 février 2009 sous le n°R.09-005 ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux des comptes, insérés respectivement aux pages 272 à 282 et aux pages 303 et 304 dudit document, qui contiennent les observations suivantes. :

Le rapport des contrôleurs légaux sur la situation au 30 juin 2008 comporte l'observation suivante :

« Sans remettre en cause la conclusion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les notes 1.2 et 15 concernant le risque de liquidité et indiquant que l'actionnaire majoritaire, le groupe Quinta Industries, s'engage à apporter son soutien financier dès que cela est nécessaire. »

Le rapport des contrôleurs légaux sur les comptes consolidés 2007 comporte l'observation suivante :

« Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le point exposé dans les notes 3.1.C de l'annexe concernant le risque de liquidité et indiquant que l'actionnaire majoritaire, le groupe Quinta Industries, s'engage à apporter son soutien financier dès que cela est nécessaire. »

Le rapport des contrôleurs légaux sur les comptes sociaux 2007 comporte l'observation suivante :

« Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les points suivants exposés dans les notes A de l'annexe concernant.

- le fait que l'actionnaire majoritaire, Quinta Industries, s'engage à apporter son soutien financier à votre société dès que cela est nécessaire,
- la non-comparabilité des comptes du fait de l'apport en location-gérance du fonds de commerce de Duboi à votre société à compter du 1er juin 2007. »

Le rapport des contrôleurs légaux sur les comptes consolidés 2006 comporte l'observation suivante :

« Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le point exposé dans la note 3.1.c de l'annexe concernant le risque de liquidité et indiquant que l'actionnaire majoritaire, le groupe Quinta Industries, s'engage à apporter son soutien financier dès que cela est nécessaire. »

Le rapport des contrôleurs légaux sur les comptes sociaux 2006 comporte l'observation suivante :

« Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le point exposé dans la note A de l'annexe, indiquant que l'actionnaire majoritaire, Quinta Industries, s'engage à apporter son soutien financier à votre société dès que cela est nécessaire. »

Le rapport des contrôleurs légaux sur les comptes consolidés 2005 comporte l'observation suivante :

« Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le point exposé dans la note 3.1.c de l'annexe concernant le risque de liquidité et indiquant que l'actionnaire majoritaire, le groupe Quinta Communications s'engage à apporter son soutien financier dès que cela est nécessaire. »

Le rapport des contrôleurs légaux sur les comptes sociaux 2005 comporte l'observation suivante :

« Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les notes suivantes de l'annexe :

- La note III.B qui expose les changements de méthode résultant de la première application, à compter du 1er janvier 2005, des règlements CRC 2002- 10 et CRC 2004-06 relatifs aux actifs.*
- La note A qui indique que l'actionnaire majoritaire, Quinta Communications, s'engage à apporter son soutien financier à votre société dès que cela est nécessaire. »*

Le 12 mars 2009

Monsieur Jean-Robert GIBARD
Président Directeur Général

1.3 RESPONSABLE DE L'INFORMATION FINANCIERE

Monsieur Jean-Robert GIBARD

Fonction : Président Directeur Général de la Société.

2 FACTEURS DE RISQUES DE MARCHÉ POUVANT INFLUER SENSIBLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIERES OFFERTES

Avant de prendre toute décision d'investissement concernant les Actions Nouvelles, les investisseurs potentiels sont invités à prendre attentivement connaissance de l'ensemble des informations mentionnées dans la présente note d'opération (la « **Note d'Opération** »). La présente section n'a pas vocation à être exhaustive, d'autres risques et incertitudes non connus de la Société à ce jour ou qu'elle juge aujourd'hui négligeables pourraient également perturber son activité et avoir un effet défavorable sur sa situation financière, ses résultats ou ses perspectives. Les investisseurs potentiels sont tenus de procéder à une évaluation personnelle et indépendante de l'ensemble des considérations relatives à l'investissement dans les Actions Nouvelles et de lire également les informations détaillées par ailleurs dans la présente Note d'Opération.

En complément des facteurs de risques décrits au chapitre 4 du document de référence enregistré auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 13 février 2009 sous le numéro R.09-005 (le « **Document de Référence** »), l'investisseur est invité à tenir compte des facteurs de risques décrits ci-après avant de procéder à la souscription d'Actions Nouvelles.

Si l'un de ces risques (ou l'un des risques décrits dans le Document de Référence) venait à se concrétiser, les activités, la situation financière ou les perspectives de la Société pourraient être significativement affectées. Dans une telle éventualité, le cours des actions de la Société pourrait baisser, et l'investisseur pourrait perdre tout ou partie des sommes qu'il aurait investies dans les Actions Nouvelles.

Facteurs de risques liés à l'Opération

Le marché des droits préférentiels de la Société pourrait n'offrir qu'une liquidité limitée

La période de négociation des droits préférentiels de souscription sur le Compartiment Spécial de NYSE Euronext Paris est prévue du 16 au 27 mars 2009 inclus. L'admission des droits préférentiels de souscription sur le Compartiment Spécial de NYSE Euronext Paris ainsi qu'aux opérations d'Euroclear France sera demandée.

Cependant, aucune assurance ne peut être donnée qu'un marché actif se développera durant cette période pour ces droits préférentiels de souscription et il est possible que le marché des droits préférentiels de souscription de la Société n'offre aucune liquidité. Les titulaires de droits préférentiels de souscription qui ne souhaiteraient pas exercer leurs droits pourraient ne pas parvenir à les céder sur le marché. En outre, quand bien même ce marché viendrait à se développer, les droits préférentiels de souscription pourraient être sujets à une volatilité plus grande que celle des actions existantes de la Société.

Valeur théorique du Droit Préférentiel de souscription

L'Opération s'inscrit dans une logique de recapitalisation de la Société et la valeur théorique du droit préférentiel de souscription est nulle.

Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer et baisser en dessous du prix de souscription des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription

Le prix de marché des actions DURAN pendant la période de négociation des droits préférentiels de souscription pourrait ne pas refléter le prix de marché des actions DURAN à la date de l'émission des Actions Nouvelles. Les actions DURAN pourraient être négociées à des prix inférieurs au prix de marché prévalant lors du lancement de l'Opération. Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait que le prix de marché des actions DURAN ne baissera pas en dessous du prix de souscription des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription. Si cette baisse devait intervenir après l'exercice des droits préférentiels de souscription par leurs titulaires, ces derniers subiraient en conséquence une perte en cas de vente rapide desdites actions. En outre, aucune assurance ne peut être donnée sur le fait que postérieurement à l'exercice de leurs droits préférentiels de souscription,

les investisseurs pourront vendre leurs actions DURAN à un prix égal ou supérieur au prix de souscription des Actions Nouvelles.

En cas de non-exercice des droits préférentiels de souscription d'actions par les actionnaires, ces derniers verront leur participation réduite à zéro

Compte tenu de la réduction de capital à zéro préalable à l'opération d'augmentation de capital décrite dans la présente Note d'Opération :

- les actionnaires actuels ou les détenteurs de droits préférentiels de souscription qui ne participeront pas à l'augmentation du capital verront leur participation au capital de la Société ramenée à zéro ;
- les Obligations Remboursables en actions DURAN (ci-après les « **ORA** ») ont été réputées intégralement remboursées en Actions dans le cadre de la réduction de capital. Ainsi, les porteurs des ORA qui ne participeront pas à l'augmentation du capital verront leur participation au capital de la Société ramenée à zéro ;
- les porteurs d'Obligations Convertibles DURAN (ci-après « **OC** ») qui n'ont pas convertis leurs obligations en actions avant le 26 février 2009, ont vu leurs OC transformées en obligations simples jusqu'au terme de l'emprunt obligataire (2013). Aucun porteur d'OC n'a converti ses obligations en actions DURAN.

Même si des actionnaires choisissent de vendre leurs droits préférentiels de souscription, la rémunération éventuelle qu'ils recevraient pourrait être insuffisante pour compenser la perte de leurs actions résultant de l'opération de réduction du capital.

Volatilité du cours des actions

Les marchés boursiers ont connu ces dernières années d'importantes fluctuations qui ont souvent été sans rapport avec les résultats des sociétés dont les actions sont négociées. Le cours des actions DURAN pourrait fluctuer significativement, en réaction à différents facteurs et événements, parmi lesquels peuvent figurer :

- L'évolution du marché pour les actions DURAN ;
- Les différences entre les résultats réels opérationnel ou financier de DURAN, et ceux attendus par les investisseurs ou les analystes ;
- Les évolutions dans les recommandations ou les projections des analystes ;
- L'adoption de toute nouvelle réglementation ou tout changement dans l'interprétation des lois et réglementations existantes relatives à l'activité de la Société ;
- La conjoncture économique et les conditions de marché ;
- Les fluctuations de marché ; et
- Les facteurs de risque décrits au chapitre 4 du Document de Référence.

Des ventes d'actions de la Société ou de droits préférentiels de souscription pourraient intervenir sur le marché pendant la période de souscription, s'agissant de droits préférentiels de souscription, ou pendant ou après la période de souscription, s'agissant des actions, et pourraient avoir un impact défavorable sur le cours de l'action ou la valeur des droits préférentiels de souscription.

La vente d'un certain nombre d'actions DURAN ou de droits préférentiels de souscription sur le marché, ou l'anticipation que de telles ventes pourraient intervenir, pendant la période de souscription, s'agissant des droits préférentiels de souscription, ou pendant ou après la période de souscription, s'agissant des actions, pourraient avoir un impact défavorable sur le cours des actions de la Société ou la valeur des droits préférentiels de souscription. La Société ne peut prévoir les éventuels effets sur le cours des actions ou sur la valeur des droits préférentiels de souscription, des ventes d'actions ou de droits préférentiels de souscription par ses actionnaires.

L'opération envisagée de réduction du capital suivie d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription ne permettra, en aucun cas, un retour à une situation nette positive de la Société

Compte tenu du montant maximum de la présente émission (13 847 913,18 €) et de celui des fonds propres de la Société à la date de la Note d'Opération, la souscription de l'intégralité des Actions Nouvelles par les actionnaires ou les détenteurs de DPS ne permettra pas le retour à une situation nette positive de la Société. L'opération de « coup d'accordéon » envisagée vise principalement à l'assainissement de la structure bilantielle de la Société.

L'actionnaire majoritaire de la Société se réserve le droit, à l'issue de l'augmentation de capital envisagée, de déposer une offre publique de retrait et de solliciter un retrait obligatoire des actionnaires minoritaires en vue d'un retrait de la cote

Dans l'hypothèse où Quinta Industries détiendrait, à l'issue de l'augmentation de capital envisagée, au moins 95% du capital et/ou des droits de vote de la Société, il serait susceptible de déposer auprès de l'AMF une offre publique de retrait puis de solliciter la mise en œuvre d'un retrait obligatoire, en vue notamment de procéder au retrait de la cote des actions de la Société.

Ainsi, tout investisseur ayant choisi de souscrire aux Actions Nouvelles pourrait se voir contraint de céder ses titres dans le cadre du retrait obligatoire, étant précisé que la détermination du prix de cession aura fait l'objet d'une attestation d'équité par un expert indépendant.

3 INFORMATIONS DE BASE

3.1 FONDS DE ROULEMENT NET

Avant prise en compte de l'augmentation de capital objet de la présente note d'opération, la Société atteste que de son point de vue, elle ne dispose pas d'un fonds de roulement net consolidé suffisant avant et après opération au regard de ses obligations au cours des 12 prochains mois suivant la date du visa du Prospectus.

Cette insuffisance du fonds de roulement net consolidé (hors levée de la présente émission) est d'ores et déjà avérée et estimée à environ 11 M€ à la date du visa du prospectus, auquel vient s'ajouter un montant estimé de 1 M€ lié aux opérations d'investissements envisagées, étant précisé que les besoins de financement d'exploitation devraient rester stables au cours des 12 prochains mois.

Dans le cas où l'ensemble des actionnaires exerce à hauteur de leurs DPS, la Société constaterait une entrée de trésorerie de l'ordre de 5,84 M€ ; Quinta Industries souscrivant par compensation de créance à hauteur d'environ 8 M€. Ainsi la réalisation de l'augmentation de capital objet de la présente note d'opération ne permettra en aucun cas à la Société (hors soutien financier de Quinta Communications via sa filiale Quinta Industries) de disposer d'un fonds de roulement net consolidé suffisant au regard de ses obligations au cours des 12 prochains mois suivant la date du visa du Prospectus.

En raison de la mise en œuvre du plan de redressement, la Société a perdu l'ensemble de ses lignes de crédit bancaire. Ainsi, les ressources envisagées pour faire face à l'insuffisance du fonds de roulement sont limitées au seul soutien financier de Quinta Communications, via sa filiale Quinta Industries, actionnaire majoritaire.

3.2 L'ACTIONNAIRE MAJORITAIRE DU GROUPE S'EST ENGAGE A SOUTENIR FINANCIEREMENT LA SOCIETE JUSQU'AU 01/04/10. IL EST RAPPELE QUE CE SOUTIEN PERDURE DEPUIS L'ADOPTION DU PLAN DE REDRESSEMENT PAR VOIE DE CONTINUATION DU 02/12/03. CAPITAUX PROPRES ET ENDETTEMENT

Conformément aux recommandations du Committee of European Securities Regulators (CESR 127), la situation de l'endettement et des capitaux propres au 31/12/2008 est détaillée ci-après :

En K€ - données consolidées et estimées	31/12/2008
1. Capitaux propres et endettement	
Total des dettes courantes	23.072
- Faisant l'objet de garanties	0
- Faisant l'objet de nantissements	0
- Sans garanties ni nantissements (*)	23.072
Total des dettes non courantes (hors partie courante des dettes à long terme)	5.211
- Faisant l'objet de garanties	0
- Faisant l'objet de nantissements	0
- Sans garanties ni nantissements (**)	5.211
Capitaux propres consolidés au 31/12/2008	-29.466
- Capital social	4.296
- Primes d'émission, fusion, apport	21.082
- Actions propres	-2
- Autres réserves	-46.191
- Emprunt obligataire	1.710
- Résultat de la période au 31/12/2008	-10.357
- Intérêts minoritaires	-4

(*) : dont dettes liées au redressement judiciaire 270 K€

(**) : dont dettes liées au redressement judiciaire 601 K€

Il n'existe par ailleurs aucune dette indirecte et/ou conditionnelle.

En K€ - données consolidées et estimées		31/12/2008
2. Analyse de l'endettement financier		
A.	Trésorerie	67
B.	Equivalents de trésorerie	0
C.	Titres de placements	0
D.	Liquidités (A+B+C)	67
E.	Créances financières à court terme	0
F.	Dettes bancaires à court terme (découvert bancaire) (*)	1.403
G.	Part à moins d'un an des dettes à moyen et long terme	0
H.	Autres dettes financières à court terme (**)	21.669
I.	Dettes financières à court terme (F+G+H)	23.072
J.	Endettement financier net à court terme (I-E-D)	23.005
K.	Emprunts bancaires à plus d'un an (***)	2.769
L.	Obligations émises	2.193
M.	Autres emprunts à plus d'un an (****)	249
N.	Endettement financier net à moyen et long terme (K+L+M)	5.211
O.	Endettement financier net (J+N)	28.216

(*) : dont dettes liées au redressement judiciaire 90 K€.

(**) : dont dettes liées au redressement judiciaire 180 K€.

(***) : dont dettes liées au redressement judiciaire 352 K€.

(****) : dont dettes liées au redressement judiciaire 249 K€.

A la date de la présente Note d'Opération, aucun changement significatif venant affecter le niveau des capitaux propres consolidés et les différents postes d'endettement présentés ci-dessus n'est intervenu depuis le 31/12/2008.

Il est cependant à noter que le Conseil d'Administration du 3 mars 2009 a constaté la création de 20 476 actions nouvelles résultat du remboursement de 20 476 ORA. Aucune OC n'a été convertie.

3.3 INTERETS DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

Atout Capital, conseil financier de DURAN dans le cadre de l'opération envisagée, détenait préalablement à la réduction de capital 13 455 ORA DURAN. Compte tenu de la réduction de capital, Atout Capital détient 13 455 actions DURAN soit 0,47% du capital et autant de droits préférentiels de souscription.

Atout Capital, n'a pas d'intérêts autres que ceux présentés ci-dessus, au titre desquels il fournit ses services professionnels dans le cadre de la présente émission d'Actions Nouvelles, pouvant influencer sensiblement sur l'offre des actions de la Société.

Atout Capital pourrait rendre dans le futur, divers services à la Société, aux sociétés du groupe Duran ou à leurs actionnaires, dans le cadre desquels il pourrait recevoir une rémunération.

3.4 RAISONS DE L'OFFRE ET UTILISATION DU PRODUIT

L'opération d'augmentation de capital décrite dans la présente Note d'Opération a pour objet de reconstituer partiellement les capitaux propres de la Société.

Au terme de l'exercice clos le 31 décembre 2007, approuvés le 27 juin 2008, le montant des capitaux propres de la Société s'élevait à (21 600 K€) pour un capital social de 4 296 K€. A la clôture de l'exercice 2007, la Société affichait un résultat déficitaire de (10 607 K€), (affecté en compte report à nouveau) portant ainsi le montant de ses capitaux propres à la somme de (21 600 K€), le compte report à nouveau s'élevant quant à lui à (47 470 K€). Au 30 juin 2008, le montant des capitaux propres s'élève à (24 893 K€).

Cette situation est préjudiciable à la Société tant du point de vue de ses relations avec les organismes bancaires que du point de vue de ses relations avec certains clients et fournisseurs.

En raison de l'impossibilité de reconstituer les capitaux propres au moyen de la rentabilité actuelle de la Société, le Conseil d'administration en date du 3 mars 2009 sur délégation donnée lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 février 2009 a :

- mis en œuvre une réduction de capital social aux fins d'apurement des pertes antérieures par annulation de la totalité des 2 843 514 actions composant le capital social de la Société sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital ci-dessous ;
- décidé une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription par émission de 2 843 514 actions nouvelles de même valeur nominale chacune représentant une augmentation maximale de capital de 13 847 913,18 euros. Cette augmentation de capital permettant de reconstituer partiellement les capitaux propres de la Société.

A l'issue de l'augmentation de capital objet de la présente Note d'Opération, et dans l'hypothèse où elle serait souscrite intégralement, la situation des capitaux propres de la Société au regard de la situation au 31 décembre 2007 serait la suivante :

En Keuros	Avant opération 31/12/2007	Au 03/03/09 jour du Conseil d'Administration*	Après réduction	Après augmentation
Capital social	4 296	4 327	0	13 848
Prime d'émission, de fusion	21 082	21 215	21 215	21 215
Réserves	491	491	491	491
Report à nouveau	-36 863	-36 863	-32 536	-32 536
Résultat	-10 607	-10 607	-10 607	-10 607
Situation nette	-21 600	-21 437	-21 437	-7 589

* Après remboursement de l'intégralité des ORA et conversion d'aucune OC.

4 INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES EMISES ET DEVANT ETRE ADMISES A LA NEGOCIATION SUR LE COMPARTIMENT SPECIAL DE NYSE EURONEXT PARIS

4.1 NATURE ET CATEGORIE DES ACTIONS ET DATE DE JOUISSANCE DES ACTIONS NOUVELLES EMISES ET ADMISES A LA NEGOCIATION

Les actions nouvelles émises à l'occasion de l'augmentation de capital décrite dans la présente Note d'Opération (les « **Actions Nouvelles** ») sont des actions ordinaires DURAN de même catégorie que les actions DURAN existantes déjà admises aux négociations sur le Compartiment Spécial de NYSE Euronext Paris.

Elles porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 2008 et auront les mêmes droits que les actions anciennes; elles donneront ainsi droit à l'intégralité de toute distribution décidée à compter de leur date d'émission.

Les Actions Nouvelles seront admises aux négociations sur le Compartiment Spécial de NYSE Euronext Paris à compter du 14 avril 2009. Elles seront négociées sous un nouveau code ISIN, à savoir le FR0010731414

Nombre d'actions	2 843 514 Actions Nouvelles doivent être émises (Il n'est pas prévu de clause d'extension).
Catégorie	Les actions sont toutes de même catégorie.
Nature et forme	Les actions sont nominatives ou au porteur.
Date prévue de première cotation	14 avril 2009.
Libellé des actions	DURAN
Code ISIN	FR0010731414
Mnémonique	DRN

4.2 DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

Les Actions Nouvelles sont émises dans le cadre de la législation française. Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, lorsque la Société est demanderesse, sauf disposition contraire du Nouveau Code de Procédure Civile.

4.3 FORME ET MODE D'INSCRIPTION EN COMPTE DES ACTIONS NOUVELLES

Les Actions Nouvelles émises seront nominatives ou au porteur, au choix des souscripteurs, la Société pouvant procéder à l'identification des actionnaires par l'intermédiaire de la procédure dite des « titres au porteurs identifiables ».

En application des dispositions de l'article L.211-4 du Code Monétaire et Financier, les actions, quelle que soit leur forme, sont dématérialisée et seront, en conséquence, obligatoirement inscrites en compte tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité. Les droits des titulaires des Actions Nouvelles seront représentés par une inscription à leur nom chez :

- Banque Palatine pour les actions au nominatif pur ;
- Un prestataire habilité et Banque Palatine pour les actions au nominatif administré ;
- Un prestataire habilité de leur choix pour les actions au porteur.

Le transfert de propriété des Actions Nouvelles résultera de leur inscription au compte de l'acheteur conformément aux dispositions de l'article L.431-2 du Code Monétaire et Financier.

Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France en qualité de dépositaire central, et aux systèmes de règlement-livraison d'Euroclear Bank S.A/N.V., et de Clearstream Banking S.A/N.V.

4.4 DEVISE D'EMISSION DES ACTIONS

L'émission des Actions Nouvelles est réalisée en euros.

4.5 DROITS ATTACHES AUX ACTIONS NOUVELLES

Les Actions Nouvelles seront, dès leur création, soumises à l'ensemble des stipulations des statuts de la Société.

En l'état actuel de la législation française et des statuts de DURAN, les principaux droits attachés aux Actions Nouvelles sont décrits ci-dessous.

➤ Droit aux dividendes

Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L.232-10 et suivants du Code de commerce.

Les Actions Nouvelles donneront droit, au titre de l'exercice 2008 et des exercices ultérieurs, au même dividende que celui qui pourra être distribué au titre des actions existantes portant même jouissance.

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le Conseil d'Administration. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Le Conseil d'Administration peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

L'Assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes mis en distribution, une option entre un paiement en numéraire et un paiement en actions.

Les dividendes non réclamés sont prescrits dans les délais légaux, soit cinq ans à compter de leur mise en distribution, au profit de l'Etat.

➤ Droit de vote

Chaque actionnaire a droit à autant de voix que le nombre d'actions qu'il possède ou représente. Toutefois, un droit de vote double est attaché à toutes les actions nominatives et entièrement libérées, inscrites au nom d'un même titulaire depuis quatre ans au moins.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux actions attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Le droit de vote double cessera de plein droit pour toute action ayant fait l'objet d'une conversion au porteur ou d'un transfert de propriété. Néanmoins, n'interrompra pas le délai fixé ci-dessus, ou conservera les droits acquis, tout transfert du nominatif au nominatif, par suite de succession ab intesta ou testamentaire, de partage de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit du conjoint ou de parents au degré successible.

Chaque action donne le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche des affaires de DURAN et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Selon les dispositions de l'article 12 des statuts chaque actionnaire doit informer la Société chaque fois qu'un seuil correspondant à 2,5% du capital ou des droits de vote est franchi.

➤ ***Droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie***

En l'état actuel de la législation française et notamment de l'article L.225-132 du Code de Commerce, toute augmentation de capital en numéraire ouvre aux actionnaires, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription d'Actions Nouvelles.

L'assemblée générale qui décide ou autorise une augmentation de capital peut, en application de l'article L 225.135 du Code de Commerce, supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation et peut prévoir ou non un délai de priorité de souscription des actionnaires. Lorsque l'émission est réalisée, par appel public à l'épargne, sans droit préférentiel de souscription, le prix d'émission doit être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5% (articles L.225-136-1, 1^{er} alinéa et R.225-119 du Code de commerce).

Par ailleurs, l'assemblée générale peut décider de procéder à une augmentation de capital :

- en vue de rémunérer des apports en nature. La valeur des apports est soumise à l'appréciation d'un ou plusieurs commissaires aux apports (article L.225-147 du Code de commerce),
- réservée aux adhérents (salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce) d'un plan d'épargne d'entreprise (article L.225-138-1 du Code de commerce). Le prix de souscription ne peut être inférieur de plus de 20% à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription (article L. 3332-19 du Code du travail),
- par voie d'attribution gratuite d'actions aux membres du personnel salarié de la Société ou de sociétés du groupe auquel elle appartient, de certaines catégories d'entre eux, ou de leurs mandataires sociaux, dans la limite de 10% du capital social de la Société (articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce).

➤ ***Droit de participation aux bénéfices de l'émetteur***

Toutes les actions sont de même catégorie et bénéficient des mêmes droits dans la répartition des bénéfices.

Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L.232-10 et suivants du Code de Commerce.

➤ ***Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation***

Toutes les actions sont de même catégorie et bénéficient des mêmes droits dans la répartition du boni de liquidation.

Chaque action, de quelque catégorie qu'elle soit, donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation à une fraction égale à celle du capital social qu'elle représente compte tenu s'il y a lieu du capital amorti et non amorti, ou libéré et non libéré.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul membre d'entre eux, considéré par elle comme propriétaire ou par un mandataire commun.

➤ **Clauses de rachat – clauses de conversion**

Les statuts ne prévoient pas de clause de rachat ou de conversion des actions.

➤ **Autres**

La Société est autorisée à demander à tout moment auprès de l'organisme chargé de la compensation des valeurs mobilières les renseignements prévus par la loi relatifs à l'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote aux assemblées d'actionnaires.

4.6 AUTORISATION

➤ **Assemblée Générale du 20 février 2009 ayant autorisé l'émission**

1^{ère} résolution (Réduction de capital à zéro d'un montant maximum de 4 787 999 € par annulation d'un maximum de 3 146 122 actions ordinaires sous condition suspensive de la réalisation d'une augmentation de capital ; délégation de pouvoirs à consentir au conseil d'administration).

L'assemblée générale, après avoir :

- pris connaissance des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes,
- constaté que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007, approuvés le 27 juin 2008 par l'assemblée générale ordinaire annuelle, font apparaître un montant de capitaux propres de (21.599.737) euros,
- constaté que la situation comptable intermédiaire au 30 juin 2008 fait apparaître un montant de capitaux propres de (24 893 158) euros,

Décide de réduire le capital de la Société à zéro d'un montant maximum de 4.787.999 euros par voie d'annulation d'un maximum de 3.146.122 actions par imputation du compte « Report à nouveau » débiteur.

L'assemblée générale décide que le nombre définitif d'actions à annuler sera fixé en fonction du nombre d'actions créées résultant :

- du remboursement de la totalité des obligations remboursables en actions de la Société,
- du nombre d'actions créées résultant de la conversion des obligations convertibles en actions de la Société au jour du Conseil d'administration décidant de la mise en œuvre par ce dernier de la présente résolution de réduction de capital.

La réduction de capital décidée au terme de la présente résolution sera réalisée sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital faisant l'objet de la deuxième résolution ci-après.

L'assemblée générale décide de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation et notamment :

- constater le sort des porteurs d'obligations convertibles en actions dans le cadre de la réduction de capital envisagée et de fixer la date butoir de conversion desdites obligations ;
- constater le sort des porteurs d'obligations remboursables en actions dans le cadre de la réduction de capital et le remboursement desdites obligations ;
- constater le montant du capital social après remboursement des obligations remboursables en actions et, le cas échéant, la conversion des obligations convertibles en actions ;
- procéder à la modification corrélative des statuts ;
- constater la réalisation de la condition suspensive de l'augmentation de capital et la reconstitution d'une partie des capitaux propres ;
- prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de la réduction du capital.

2^{ème} résolution (Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmentation le capital par émission d'actions ordinaires avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires).

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et pris acte de l'adoption de la première résolution et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, et L. 225-132 du Code de commerce, sous la condition suspensive de l'obtention du visa de l'Autorité des Marchés Financiers sur la note d'opération déposée par la Société :

- délègue au conseil d'administration la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription, en euros, d'actions ordinaires de la Société et dont la souscription pourra être libérée par versement en espèces ou par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société ;
- décide que la délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée ;
- décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement ne pourra être inférieur à 240 000 € et supérieur à 13 850 859,50 euros (treize millions huit cent cinquante mille huit cent cinquante neuf euros et cinquante cent) ;
- décide que les actionnaires, ont, proportionnellement au montant des actions qu'ils détiennent préalablement à la réalisation de la réduction de capital visée à la première résolution, un droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution ;
- décide que les actionnaires feront leur affaire personnelle du regroupement de droit préférentiel de souscription permettant la souscription d'actions nouvelles ainsi que des éventuels rompus résultant ;
- prend acte que les droits préférentiels de souscription ainsi attribués feront, à compter de leur détachement, l'objet d'une cotation sur le marché Euronext Paris (Compartiment Spécial) de NYSE Euronext ;
- décide que les actionnaires seront appelés à exercer leurs droits préférentiels de souscription à titre réductible et irréductible et que les droits préférentiels non exercés à la clôture de la période de souscription seront caducs ;
- prend acte que cette augmentation de capital sera garantie à hauteur de 100% par la société Quinta Industries, actionnaire majoritaire de la Société, et ses filiales les sociétés LTC (393 736 194 RCS Nanterre), Scanlab (420 398 216 RCS Nanterre), SIS (542 085 667 RCS Nanterre) et SIS Paris (562 031 757 RCS Paris) (ci-après ensemble le « Garant »), soit à hauteur d'un montant maximum de 13 850 859.50 euros ;
- décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourra répartir librement les actions nouvelles non souscrites, et notamment totalement ou partiellement, au profit du Garant de l'opération, sans pouvoir néanmoins les offrir au public.

Le délai de souscription sera clos par anticipation dès que les droits de souscription auront été exercés ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite.

Les souscriptions et versements des actionnaires seront reçus auprès de Banque Palatine, services MAREG, Emetteurs Assemblées, 10, avenue Val de Fontenay, 94120 Fontenay-sous-Bois.

L'assemblée générale prend acte que :

- conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-4 du Code de commerce, le conseil d'administration peut déléguer au Président directeur général le pouvoir de décider la réalisation de l'émission, ainsi que celui d'y surseoir ;
- la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet ;
- l'ensemble des conditions et modalités liées à cette augmentation de capital fera l'objet d'une publication conformément aux dispositions de l'article R. 225-120 du Code de commerce.

L'assemblée générale prend acte que le conseil d'administration disposera des pouvoirs nécessaires à l'effet de :

- *faire tout ce qu'il sera utile aux fins d'obtenir le visa de l'Autorité des Marchés Financiers sur la note d'opération déposée par la Société ;*
- *constater la réalisation de la condition suspensive visée ci-dessus,*
- *arrêter le prix et les conditions d'émission et notamment les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions,*
- *fixer la date de détachement du droit préférentiel de souscription,*
- *procéder à l'arrêté des créances en cas de libération par compensation,*
- *constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent,*
- *procéder à la modification corrélative des statuts,*
- *plus généralement, accomplir les formalités consécutives à l'augmentation de capital et faire tout ce qui sera utile, approprié ou nécessaire à l'émission et à la cotation des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de toute émission envisagée.*

Les actionnaires présents ou représentés lors de l'AGE réunissaient 60,97% des droits de vote totaux, dont Quinta Industries à hauteur de 55,92% des droits de vote.

En conséquence, l'assemblée, réunissant plus que le quorum requis par la loi, a été régulièrement constituée et a pu valablement délibérer.

Les résolutions 1 et 2 de l'AGE ont été approuvées à l'unanimité des présents.

➤ **Conseil d'Administration :**

Le Conseil d'Administration de DURAN, dans sa séance du 20 février 2009, a :

- *examiné le sort des porteurs d'obligations remboursables en actions dans le cadre de la réduction capital à zéro motivée par des pertes suivie d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription ;*
- *examiné le sort des porteurs d'obligations convertibles en actions dans le cadre de la réduction capital à zéro motivée par des pertes suivie d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription et a décidé que le délai accordé aux porteurs d'obligations convertibles en actions pour convertir leurs titres s'éteindra le 26 février 2009.*

➤ **Conseil d'Administration ayant décidé de l'émission :**

Le Conseil d'Administration de DURAN, dans sa séance du 3 mars 2009, a :

- *constaté le remboursement de la totalité des 20 476 ORA en 20 476 actions de la Société et l'absence de conversion d'OC DURAN,*
- *décidé d'arrêter le montant définitif de la réduction de capital à 4 327 467,18 euros par voie d'annulation de 2 843 514 actions anciennes et mis en œuvre la délégation de pouvoirs,*
- *décidé de l'émission de 2 843 514 actions nouvelles, à souscrire soit en numéraire soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société au prix de 4,87 euros par action avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre réductible et irréductible (soit 1 action nouvelle pour 1 droit préférentiel de souscription, chaque action ancienne recevant 1 DPS).*

4.7 DATE PREVUE D'EMISSION DES ACTIONS NOUVELLES

La date prévue pour l'émission et le règlement-livraison des Actions Nouvelles est le 14 avril 2009.

4.8 RESTRICTIONS A LA LIBRE NEGOCIABILITE DES ACTIONS NOUVELLES

Il n'existe aucune restriction à la libre négociabilité des actions DURAN. Elles font l'objet d'une inscription en compte et se transmettent par voie de virement de compte à compte conformément aux dispositions légales et réglementaires.

4.9 REGLES FRANÇAISES EN MATIERE D'OFFRE PUBLIQUE

La Société est soumise aux règles françaises relatives aux offres publiques obligatoires, aux offres publiques de retrait et au retrait obligatoire.

➤ Offre publique obligatoire

L'article L.433-3 du Code de Monétaire et Financier et les articles 234-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers prévoient les conditions de dépôt d'une offre publique visant la totalité des titres du capital d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

➤ Garantie de cours

L'article L.433-3 du Code de Monétaire et Financier et les articles 235-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers prévoient les conditions dans lesquelles une garantie de cours visant la totalité des titres du capital d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, doit être déposée.

➤ Offre publique de retrait et retrait obligatoire

L'article L.433-4 du Code de Monétaire et Financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait) et 237-1 et suivants (retrait obligatoire) du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers prévoient les conditions de dépôt d'une offre publique assortie, le cas échéant, d'un retrait obligatoire des actionnaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

4.10 OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT LANCEES PAR DES TIERS SUR LE CAPITAL DE L'EMETTEUR DURANT LE DERNIER EXERCICE ET L'EXERCICE EN COURS

Aucune offre publique émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

4.11 REGIME FISCAL DES ACTIONS NOUVELLES ET DES DROITS PREFERENTIELS DE SOUSCRIPTION

Les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales applicables aux actionnaires de la Société. Cet exposé est fondé sur les dispositions légales françaises actuellement en vigueur et est donc susceptible d'être affecté par toute modification apportée à ces dispositions et à leur interprétation par l'administration fiscale française.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé du régime fiscal actuellement en vigueur qui est susceptible d'être modifié et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence, sous réserve de l'application éventuelle d'une convention fiscale signée entre la France et cet Etat.

➤ **Résidents fiscaux de France**

- Personnes physiques détenant des titres dans leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans les conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations.

a) *Dividendes*

Impôt sur le revenu

Les dividendes sont, soit pris en compte dans le revenu global de l'actionnaire dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de leur perception, soit, sur option, soumis à un prélèvement libératoire au taux de 18 %.

En application des dispositions de l'article 158 du Code général des impôts (CGI), lorsque les dividendes sont pris en compte dans le revenu global de l'actionnaire, ils bénéficient d'un abattement non plafonné de 40 % (« Réfaction de 40 % ») et sont donc retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu dû pour 60 % de leur montant.

Après prise en compte des frais et charges déductibles, ces dividendes font en outre l'objet d'un abattement annuel et global fixé à 3 050 euros pour les couples mariés et les partenaires d'un pacte civil de solidarité (« PACS ») faisant l'objet d'une imposition commune et de 1 525 euros pour les personnes célibataires, veuves, divorcées ou imposées séparément.

Le montant ainsi obtenu est soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu sous déduction d'un crédit d'impôt égal à 50 % du montant des dividendes perçus au cours de l'année civile (avant application de la Réfaction de 40 % et de l'abattement de 1 525 euros ou 3 050 euros), plafonné à 230 euros pour les couples mariés et partenaires d'un pacte civil de solidarité faisant l'objet d'une imposition commune et à 115 euros pour les personnes célibataires, veuves, divorcées et pour les époux faisant l'objet d'une imposition séparée. Ce crédit d'impôt s'applique après imputation des réductions d'impôt, des autres crédits d'impôt et des prélèvements et retenues non libératoires. L'excédent éventuel du crédit d'impôt non imputé est restituable s'il est d'au moins 8 euros.

Toutefois, les dividendes ne bénéficient ni des deux abattements ni du crédit d'impôt mentionnés ci-dessus lorsque, au cours de la même année, l'actionnaire a perçu des revenus pour lesquels il a opté pour le prélèvement libératoire de 18 % décrit ci-dessous.

Alternativement, les dividendes peuvent être soumis à un prélèvement libératoire de 18 %, sur option irrévocable de l'actionnaire exercée au plus tard lors de chaque encaissement auprès de l'établissement payeur lorsque celui-ci est établi en France. Si l'option est exercée pour une partie seulement des dividendes perçus par l'actionnaire au cours de l'année (qu'ils soient distribués par la Société ou par d'autres sociétés), ceux des dividendes qui restent soumis au taux progressif de l'impôt sur le revenu perdent le bénéfice des abattements et du crédit d'impôt susmentionnés. Les investisseurs sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel afin de déterminer les conséquences d'une telle option sur leur situation fiscale ainsi que pour connaître les modalités d'exercice de l'option et de paiement du prélèvement, de même que les obligations afférentes à l'option, lorsque l'établissement payeur n'est pas situé en France.

Prélèvements sociaux

Le montant des dividendes effectivement perçu est par ailleurs soumis :

- à la contribution sociale généralisée (« CSG ») au taux de 8,2 %, dont 5,8 % sont déductibles du revenu imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de paiement de la CSG, à condition que les dividendes soient soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu ;
- à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« CRDS ») au taux de 0,5 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- au prélèvement social de 2%, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- à la contribution additionnelle au prélèvement social au taux maximum de 1,1 % destinée à financer le RSA non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;

et

- à la contribution additionnelle au même prélèvement social au taux de 0,3 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

a) Plus-values et moins-values

En application de l'article 150-0 A du CGI, les plus-values de cession d'actions ou de droits préférentiels de souscription réalisées par les personnes physiques sont imposables, dès le premier euro, à l'impôt sur le revenu au taux proportionnel de 18 % si le montant global des cessions de valeurs mobilières et autres droits visés à cet article (hors cessions bénéficiant d'un sursis d'imposition et cessions exonérées, notamment cessions d'actions détenues dans le cadre d'un Plan d'Epargne en Actions (PEA)) réalisées au cours de l'année civile excède, par foyer fiscal, un seuil actuellement fixé à 25.730 euros.

Sous la même condition tenant au montant annuel des cessions de valeurs mobilières, la plus-value effectivement réalisée est également soumise aux prélèvements sociaux suivants, non déductibles du revenu imposable à l'impôt sur le revenu :

- CSG au taux de 8,2 %,
- CRDS au taux de 0,5 %,
- prélèvement social au taux de 2% ;
- contribution additionnelle au prélèvement social de 2 % perçue au taux maximum de 1,1 % ;

et

- contribution additionnelle au prélèvement social de 2 %, perçue au taux de 0,3 %.

En application de l'article 150-0 D bis du CGI, les plus-values de cession d'actions de la Société sont réduites d'un abattement d'un tiers pour chaque année de détention au-delà de la cinquième sous réserve que le contribuable puisse justifier de la durée ainsi que du caractère continu de la détention des actions de la Société cédées.

L'abattement ne s'étend toutefois pas au calcul des cinq prélèvements sociaux précités, lesquels demeurent exigibles, même en cas d'exonération intégrale d'impôt sur le revenu, sur la totalité du gain net retiré de la cession.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D, 11 du CGI, le montant des moins-values éventuellement réalisées sera imputable exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de l'année de cession et, éventuellement, des dix années suivantes, à condition que le seuil d'imposition de 25.730 euros visé ci-dessus ait été dépassé l'année de réalisation de la moins-value.

Il est toutefois précisé que, pour la détermination de l'impôt sur le revenu, l'abattement pour durée de détention précité s'applique aux moins-values comme aux plus-values de cession, de sorte que les moins-values réalisées au titre de la cession des actions de la Société ne seront imputables sur des plus-values de même nature qu'à hauteur de leur montant réduit de l'abattement pour durée de détention, le cas échéant.

b) Régime spécial des PEA

Les actions de la Société peuvent être souscrites ou acquises dans le cadre d'un PEA, institué par la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992. L'exercice ou la cession des droits préférentiels de souscription attachés aux actions de la Société inscrites dans un PEA s'effectueront dans le plan.

Sous certaines conditions, le PEA ouvre droit (i) pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits nets et des plus-values nettes générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, à condition notamment que ces produits et plus-values soient maintenus dans le PEA et (ii) au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de huit ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé à cette occasion. Ce gain reste néanmoins soumis aux prélèvements sociaux (dont la nature et le taux varient en fonction de la période au titre de laquelle le gain a été acquis).

Les revenus perçus dans le cadre d'un PEA ouvrent droit au crédit d'impôt de 50 % plafonné à 115 ou 230 € mentionné ci-dessus. Ce crédit d'impôt ne fait pas l'objet d'un versement sur le PEA, mais est imputable sur l'impôt sur le revenu, l'excédant éventuel étant restituable en cas d'excédent supérieur ou égal à 8 euros.

Les moins-values subies dans le cadre du PEA ne sont en principe imputables que sur des plus-values réalisées dans le même cadre. Toutefois, en cas (i) de clôture anticipée du PEA avant l'expiration de la cinquième année ou (ii) sous certaines conditions, de clôture d'un PEA de plus de cinq ans lorsque la valeur liquidative du plan à la date de clôture du plan est inférieure au montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture, les moins-values constatées le cas échéant sont imputables sur les gains de même nature réalisés au cours de la même année ou des dix années suivantes, à condition que le seuil annuel de cession de valeurs mobilières (et droits ou titres assimilés) applicable au titre de l'année de réalisation de la moins-value soit dépassé.

b) Impôt de solidarité sur la fortune

Les actions et les droits préférentiels de souscription détenus par les personnes physiques dans le cadre de leur patrimoine privé seront compris dans leur patrimoine imposable, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.

Un régime d'exonération partielle d'impôt de solidarité sur la fortune pour les actions détenues par les salariés et les mandataires sociaux est applicable sous certaines conditions, notamment la conservation de ces actions par leurs détenteurs pendant au moins six ans.

Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseil fiscal pour déterminer si et selon quelles modalités elles sont susceptibles de bénéficier de ces mesures.

c) Droits de succession et de donation

Les actions de la Société et les droits préférentiels de souscription acquis par les personnes physiques par voie de succession ou de donation sont soumis aux droits de succession ou de donation en France.

La France a conclu avec un certain nombre de pays des conventions destinées à éviter les doubles impositions en matière de succession et de donation susceptibles de s'appliquer.

Il est recommandé aux investisseurs de consulter leur conseil habituel en ce qui concerne leur assujettissement aux droits de succession et de donation.

– Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés.

a) *Dividendes*

Personnes morales n'ayant pas la qualité de société mère en France

Les personnes morales françaises qui détiennent moins de 5 % du capital de la Société n'ont pas la qualité de société mère pour l'application du régime des sociétés mères et filiales prévu aux articles 145 et 216 du CGI.

Les dividendes perçus par ces personnes morales sont imposables dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire en principe au taux normal de l'impôt sur les sociétés actuellement égal à 33 1/3 % majoré le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 % qui s'applique au montant de l'impôt sur les sociétés excédant 763 000 euros par période de 12 mois.

Cependant pour les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes annuel réalisé au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, le cas échéant ramené à douze mois, est inférieur à 7 630 000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, est détenu de manière continue pendant la durée de l'exercice considéré pour au moins 75 % par des personnes physiques ou par des sociétés satisfaisant elles-mêmes à l'ensemble de ces conditions (« PME »), le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 15 %, dans la limite de 38 120 euros du bénéfice imposable par période de 12 mois. Ces entreprises sont, en outre, exonérées de la contribution sociale de 3,3 % mentionnée ci-dessus.

Personnes morales bénéficiant du régime des sociétés mères et filiales

Conformément aux dispositions des articles 145 et 216 du CGI, les personnes morales détenant au moins 5 % du capital et des droits de votes de la Société peuvent bénéficier, sous certaines conditions et sur option, du régime des sociétés mères en vertu duquel les dividendes perçus par la société mère ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, à l'exception d'une quote-part de ces dividendes représentative des frais et charges supportés par la société. Cette quote-part est égale à 5 % du montant desdits dividendes sans pouvoir toutefois excéder pour chaque période d'imposition le montant total des frais et charges de toute nature exposés par la société mère au cours de l'exercice considéré.

b) *Plus-values et moins-values*

Régime de droit commun

Les plus-values réalisées et moins-values subies lors de la cession de titres de portefeuille sont soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33 1/3 % (ou, le cas échéant, au taux de 15 % dans la limite de 38 120 euros par période de 12 mois pour les PME) majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 % qui s'applique au montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période de 12 mois.

Régime spécial des plus-values et moins-values à long terme

Conformément aux dispositions de l'article 219 –I-a quinquies du CGI, les plus-values à long terme afférentes à des titres de participation visés à cet article et détenus depuis au moins deux ans sont exonérées d'impôt sur les sociétés, sous réserve de la réintégration, dans le résultat imposable dans les conditions de droit commun de l'impôt sur les sociétés, d'une quote-part de frais et charges égale à 5 % du résultat net des plus-values de cession.

Constituent des titres de participation au sens de l'article 219-I-a quinquies du CGI, les titres revêtant ce caractère sur le plan comptable, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice et les titres ouvrant droit au régime des sociétés mères prévu aux articles 145 et 216 du CGI si ces actions sont comptabilisées en titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable, à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière.

Les moins-values nettes subies lors de la cession des actions de la Société qui répondent à la définition donnée à l'article 219-I a quinquies du CGI et qui ont été détenues pendant au moins deux ans ne sont ni reportables ni imputables.

➤ Investisseurs dont la résidence est située hors de France

a) Dividendes

En vertu du droit interne français, les dividendes distribués par la Société à ses actionnaires dont le domicile fiscal ou le siège social est situé hors de France font en principe l'objet d'une retenue à la source de 25 % applicable sur le montant brut décaissé par la Société. Le taux de la retenue à la source est réduit à 18 % pour les dividendes perçus par les actionnaires personnes physiques qui ont leur domicile fiscal dans un Etat de l'Union Européenne, en Islande ou en Norvège.

Toutefois, cette retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en application, soit de l'article 119 ter du CGI applicable, sous certaines conditions, aux actionnaires résidents de l'Union européenne, soit des conventions fiscales internationales. Il appartient aux actionnaires de la Société concernés de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer si de telles dispositions conventionnelles sont susceptibles de s'appliquer à leur cas particulier et afin de connaître les modalités pratiques d'application de ces conventions telles que notamment prévues par l'instruction administrative du 25 février 2005 (BOI, 4 J-1-05) relative à la procédure dite « normale » ou dite « simplifiée » de retenue à la source.

Les actionnaires personnes physiques bénéficiant d'une convention fiscale avec la France prévoyant le transfert de l'avoir fiscal, auront droit à un remboursement de crédit d'impôt de 50 % plafonné attaché au dividende décrit ci-dessus, au paragraphe « *Résidents fiscaux de France - Personnes physiques détenant des titres dans leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans les conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations* » - (a) *Dividendes*, ci-dessus, sous réserve de remplir les conditions prévues par la convention pour bénéficier de ce transfert, et de respecter les procédures d'octroi de ce crédit d'impôt.

Enfin, les actionnaires personnes morales qui détiendraient au moins 5 % du capital et des droits de vote de la Société pourraient bénéficier d'une exonération de retenue à la source si leur siège de direction effective est situé dans un Etat de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France, une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale et s'ils se trouvent privés de toute possibilité d'imputer la retenue à la source prélevée en France. Ces actionnaires devraient en outre respecter les conditions précisées dans les instructions fiscales (BOI, 4 C-7-07, 10 mai 2007 et BOI, 4 C-8-07, 12 juillet 2007).

b) Plus-values

Les plus-values réalisées à l'occasion des cessions à titre onéreux de valeurs mobilières ou de droits sociaux effectuées par des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France sont exonérées d'impôt en France. Par exception, sous réserve des stipulations des conventions fiscales internationales plus favorables éventuellement applicables, les plus-values de cession de droits sociaux sont imposables en France si elles sont rattachables à un établissement stable ou à une base fixe soumis à l'impôt en France ou si les droits détenus directement ou indirectement par le cédant, son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants dans les bénéfices sociaux de la Société dont les actions sont cédées ont excédé 25 % à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession.

Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'une participation excédant ou ayant excédé le seuil de 25 % au cours de la période susvisée sont soumises à l'impôt en France au taux proportionnel de 18 % sauf application éventuelle des dispositions d'une convention fiscale internationale réservant à l'Etat de résidence le droit d'imposer.

c) Impôt de solidarité sur la fortune

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales, les personnes physiques domiciliées hors de France, au sens de l'article 4 B du CGI, ne sont pas imposables à l'impôt de solidarité sur la fortune à raison de leur participation dans la Société sous réserve (i) qu'elles possèdent directement ou indirectement moins de 10 % du capital de la Société et (ii) pour autant que cette participation ne leur permette pas d'exercer une influence sur la Société.

d) Droits de succession et de donation

La France soumet aux droits de succession et de donation l'acquisition, par un non-résident français, de titres de sociétés françaises par voie de succession ou de donation. La France a conclu avec un certain nombre de pays des conventions destinées à éviter les doubles impositions en matière de succession et de donation, aux termes desquelles les résidents des pays ayant conclu de telles conventions peuvent être exonérés de droits de succession et de donation en France ou obtenir un crédit d'impôt dans leur Etat de résidence.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leur conseiller fiscal habituel en ce qui concerne leur assujettissement aux droits de succession et de donation à raison des actions de la Société et des droits préférentiels de souscription qu'ils pourraient détenir ainsi que les conditions dans lesquelles ils pourraient obtenir une exonération de ces droits ou crédit d'impôt en vertu d'une des conventions fiscales conclues avec la France.

➤ **Autres situations**

Les actionnaires et les détenteurs de droits préférentiels de souscription soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion patrimoniale de portefeuille ou qui ont inscrit leurs titres à l'actif de leur bilan commercial, devront s'informer auprès de leur conseiller fiscal habituel du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier.

5 INFORMATIONS SUR LES ACTIONS NOUVELLES ET LES DPS DEVANT ETRE ADMIS A LA NEGOCIATION

5.1 CONDITIONS, STATISTIQUES DE L'OFFRE, CALENDRIER PREVISIONNEL ET MODALITES DES DEMANDES DE SOUSCRIPTION

5.1.1 Conditions de l'Offre

L'augmentation de capital de DURAN sera réalisée par émission et admission d'Actions Nouvelles avec maintien du droit préférentiel de souscription (« **DPS** ») pour les actionnaires dont les actions sont inscrites en compte à l'issue de la séance de bourse du 13 mars 2009 (soit après le règlement-livraison des actions nouvelles issues du remboursement de l'intégralité des 20 476 ORA liées à la réduction de capital motivée par des pertes préalable à l'augmentation de capital envisagée). Chaque actionnaire de DURAN recevra 1 DPS par action détenue. Chaque actionnaire venant à recevoir 1 DPS (et des multiples de ce nombre) pourra souscrire à 1 Action Nouvelle (et des multiples de ce nombre) au prix unitaire de 4,87 €, soit un montant minimum de 4,87 €.

Les DPS ne pourront être exercés qu'à concurrence d'un nombre de DPS permettant la souscription d'un nombre entier d'actions. Dans le cas où un titulaire de droits préférentiels de souscription ne disposerait pas d'un nombre suffisant de droits préférentiels de souscription pour souscrire un nombre entier d'actions de DURAN, il devrait faire son affaire de l'acquisition sur le marché du nombre de droits préférentiels de souscription nécessaires à la souscription d'un tel nombre entier d'actions de DURAN.

Les droits préférentiels de souscription formant rompus pourront être cédés sur le marché pendant leur période de cotation (entre le 16 mars 2009 et le 27 mars 2009 inclus). A défaut de souscription ou de cession de ces droits préférentiels de souscription, ils deviendront caducs à l'issue de la période de souscription, soit le 28 mars 2009.

5.1.2 Montant de l'émission

Montant de l'émission

Le montant total de l'émission, prime d'émission incluse, s'élève à 13 847 913,18 euros, correspondant au produit du nombre d'Actions Nouvelles émises, soit 2 843 514 Actions Nouvelles, par le prix de souscription d'une Action Nouvelle, soit 4,87 euros.

La Société Quinta Industries a fait part à la Société de son intention irrévocable de souscrire la totalité des actions éventuellement non souscrites à titre irréductible et réductible, par compensation avec la créance de compte courant liquide et exigible qu'elle détient sur Duran de telle sorte que, quel que soit l'état des souscriptions effectivement reçues, l'augmentation de capital soit entièrement réalisée.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-134 du Code de commerce et aux termes de la décision du Conseil d'administration du 3 mars 2009, si les souscriptions à titre irréductible et à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra notamment répartir librement les actions nouvelles non souscrites au profit de Quinta Industries sans pouvoir néanmoins les offrir au public.

Droits des bénéficiaires de titres donnant accès au capital

Compte tenu de la réduction de capital à zéro préalable à la présente émission :

- les actionnaires actuels qui ne participeront pas à l'augmentation du capital verront leur participation ramenée à zéro ;
- les ORA ont été réputées intégralement remboursées en Actions dans le cadre de la réduction de capital. Les porteurs de ces titres qui ne participeront pas à l'augmentation du capital verront leur participation ramenée à zéro ;
- les porteurs d'OC qui n'ont pas converti leur obligations avant le 26 février 2009 ont vu leurs OC transformées en obligations simples jusqu'au terme de l'emprunt obligataire (2013). Aucun porteur d'OC n'a converti ses obligations en actions DURAN.

5.1.3 Procédure et période de souscription

5.1.3.1 Période de souscription

La souscription des actions sera ouverte du 16 mars 2009 au 27 mars 2009 inclus (la « **Période de Souscription** »).

5.1.3.2 DPS

- DPS / Souscription à titre irréductible

La souscription des Actions Nouvelles est réservée, par préférence, aux propriétaires des actions existantes détenues à l'issue de la séance de bourse du 13 mars 2009 (soit après le règlement-livraison des actions nouvelles issues du remboursement de l'intégralité des ORA ou au cessionnaires de leurs DPS qui pourront souscrire à titre irréductible, à raison de 1 Action Nouvelle pour 1 action existante possédée (1 DPS permettant de souscrire à 1 action DURAN nouvelle au prix d'émission unitaire de 4,87 euros), sans qu'il soit tenu compte des fractions.

Les DPS ne pourront être exercés qu'à concurrence d'un nombre de DPS permettant la souscription d'un nombre entier d'actions. Les actionnaires ou cessionnaires de leurs droits qui ne posséderaient pas, au titre de la souscription à titre irréductible, un nombre suffisant d'actions anciennes pour obtenir un nombre entier d'actions nouvelles, devront faire leur affaire de l'acquisition sur le marché du nombre de DPS nécessaires à la souscription d'un nombre entier d'actions de la Société et/ou pourront se réunir pour exercer leurs droits, sans qu'il puisse, de ce fait, en résulter une souscription indivise, la Société ne reconnaissant qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les DPS formant rompus pourront être cédés sur le marché pendant la période de souscription.

- DPS / Souscription à titre réductible

En même temps qu'ils déposeront leurs souscriptions à titre irréductible, les actionnaires ou les cessionnaires de leurs droits pourront souscrire à titre réductible le nombre d'actions nouvelles qu'ils souhaiteront, en sus du nombre d'actions nouvelles résultant de l'exercice de leurs droits à titre irréductible.

Les Actions Nouvelles éventuellement non absorbées par les souscriptions à titre irréductible seront réparties et attribuées aux souscripteurs à titre réductible. Les ordres de souscription à titre réductible seront servis dans la limite de leur demande et au prorata du nombre d'actions anciennes dont les droits auront été utilisés à l'appui de leur souscription à titre irréductible, sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction d'action nouvelle.

Au cas où un même souscripteur présenterait plusieurs souscriptions distinctes, le nombre d'actions lui revenant à titre réductible ne sera calculé sur l'ensemble de ses droits de souscription que s'il en fait expressément la demande spéciale par écrit, au plus tard le jour de la clôture de la souscription. Cette demande spéciale devra être jointe à l'une des souscriptions et donner toutes les indications utiles au regroupement des droits, en précisant le nombre de souscriptions établies ainsi que le ou les prestataires habilités auprès desquels ces souscriptions auront été déposées.

Les souscriptions au nom de souscripteurs distincts ne peuvent être regroupées pour obtenir les actions à titre réductible.

Un avis diffusé par Euronext Paris fera connaître le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible.

- Ré-allocation par le Conseil d'Administration des Actions Nouvelles non souscrites par l'exercice à titre irréductible des DPS

A l'issue de la période de souscription, le Conseil d'Administration utilisant la délégation qui lui a été conférée lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 février 2009 dans sa 2^{ème} résolution, se

réunira pour constater le montant de l'augmentation de capital qui n'aura pas été souscrit à titre irréductible et réductible. Il aura alors toute liberté pour procéder à la répartition des actions restant à souscrire de manière discrétionnaire entre les investisseurs qui se seront manifestés conformément aux dispositions de l'article L.225-134 du Code de Commerce, et notamment totalement ou partiellement, au profit du Garant de l'opération, sans pouvoir néanmoins les offrir au public.

- Valeur théorique du DPS

Suite à l'opération de réduction du capital par voie d'annulation des actions existantes, la valeur théorique du DPS sera nulle.

- Procédure d'exercice du droit préférentiel de souscription

Pour exercer leurs DPS, les titulaires devront en faire la demande auprès de leur prestataire habilité à tout moment entre le 16 mars 2009 et le 27 mars 2009 inclus, soit une période de 10 jours de bourse correspondant à la période de cotation des DPS, et payer le prix de souscription correspondant.

Le DPS devra être exercé par ses bénéficiaires, sous peine de déchéance, avant l'expiration de la Période de Souscription.

Conformément à la loi, il sera négociable pendant cette période, dans les mêmes conditions que les actions anciennes. Le cédant du DPS s'en trouvera dessaisi au profit du cessionnaire qui, pour l'exercice du DPS ainsi acquis, se trouvera purement et simplement substitué dans tous les droits et obligations du propriétaire de l'action ancienne. Les DPS non exercés à la clôture de la période de souscription seront caducs de plein droit.

- DPS détachés des actions auto-détenues par DURAN

En application des dispositions de l'article L.225-206 du Code de commerce, la Société ne peut souscrire à ses propres actions.

Les DPS détachés des éventuelles actions auto-détenues de la Société seront cédés sur le marché avant la fin de la période de souscription dans les conditions de l'article L.225-210 du Code de commerce.

- Calendrier indicatif

20/02/2009	AGE
23/02/2009	Avis informant les porteurs d'OC et d'ORA de la mise en œuvre de l'opération envisagée
26/02/2009	Fin du délai accordé aux porteurs d'OC pour convertir leurs OC.
3/03/2009	CA constatant le nombre d'OC converties / Mise en œuvre des opérations de réduction et d'augmentation de capital
12/03/2009	Visa de l'AMF.
13/03/2009	Communiqué de presse décrivant les principales caractéristiques de l'opération
16/03/2009	Ouverture de la période de souscription. Début des négociations des DPS
27/03/2009	Clôture de la période de souscription. Fin de la cotation des DPS.
09/04/2009	Avis Euronext d'admission des Actions Nouvelles indiquant le montant de l'augmentation de capital et le barème des souscriptions à titre réductible
14/04/2009	Emission des Actions Nouvelles – Règlement livraison – Cotation des Actions Nouvelles
30/04/2009	Réunion du CA approuvant les comptes clos au 31/12/08

Le calendrier ci-dessus et les dates figurant par ailleurs dans la présente note d'opération sont fournis à titre indicatif et pourront être modifiés à raison d'événements indépendants de la volonté de DURAN et affectant le bon déroulement de l'opération. Toute modification du calendrier fera l'objet d'un communiqué de DURAN.

Révocation / Suspension de l'offre

Néant

Réduction de la souscription

L'émission est réalisée avec maintien du DPS. Les titulaires de DPS pourront souscrire à titre irréductible à raison de 1 Action Nouvelle pour 1 action ancienne (dans les conditions décrites au paragraphe 5.1 « DPS / Souscription à titre irréductible ») sans que leurs ordres puissent être réduits.

Les actionnaires pourront également souscrire à titre réductible. Les conditions de souscription à titre réductible des actions non souscrites à titre irréductible et les modalités de réduction sont décrites au paragraphe 5.1 « DPS / Souscription à titre réductible ».

Montant maximum et/ou minimum de souscription

L'émission étant réalisée avec maintien du DPS à titre irréductible et à titre réductible, le minimum de souscription est de 1 action nouvelle nécessitant l'exercice de 1 DPS, il n'y a pas de maximum de souscription.

Révocation des ordres de souscription

Les ordres qui seront passés seront irrévocables.

Versement des fonds et modalités de délivrance des Actions Nouvelles

Les souscriptions des actions et les versements de fonds par les souscripteurs, dont les titres sont inscrits au nominatif administré ou au porteur, seront reçus jusqu'au 27 mars 2009 inclus auprès de leur intermédiaire habilité agissant en leur nom et pour leur compte.

Les souscriptions et les versements des actionnaires dont les titres sont inscrits au nominatif pur seront reçus sans frais auprès de la Banque Palatine, services MAREG, Emetteurs Assemblées, 10, avenue Val de Fontenay, 94120 Fontenay-sous-Bois.

Chaque souscription devra être accompagnée du prix de souscription, par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société. Les souscriptions pour lesquelles les paiements n'auraient pas été effectués seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés auprès de la Banque Palatine, qui sera chargée d'établir le certificat de dépôt des fonds permettant l'émission des Actions Nouvelles libérées par versement d'espèces. Les libérations par compensation seront constatées par le certificat des commissaires aux comptes prévu à l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce.

La date prévue de règlement-livraison des Actions Nouvelles est prévue le 14 avril 2009.

Publication des résultats de l'émission

A l'issue de la clôture de la période de souscription visée au paragraphe « *Procédure et période de souscription* » ci-dessus, et après centralisation des souscriptions, un avis diffusé par NYSE Euronext Paris relatif à l'admission des Actions Nouvelles mentionnera le nombre définitif d'Actions Nouvelles émises et le barème de répartition des souscriptions à titre réductible.

Procédures d'exercice et négociabilité des droits de souscription

Voir paragraphe « *Procédure et période de souscription* » ci-dessus.

5.2 PLAN DE DISTRIBUTION ET ALLOCATION DES ACTIONS NOUVELLES

Catégorie d'investisseurs potentiels – Pays dans lesquels les titres seront émis – Restrictions applicables à l'offre.

- Catégorie d'investisseurs potentiels

L'émission étant réalisée avec maintien du DPS à titre irréductible (voir paragraphe *Procédure et période de souscription* » ci-dessus), les DPS sont attribués à l'ensemble des actionnaires. Pourront ainsi souscrire aux Actions Nouvelles à émettre, les titulaires initiaux des DPS ainsi que les cessionnaires des DPS, sous réserve des restrictions mentionnées ci-dessous concernant certaines juridictions.

- Pays dans lesquels l'offre sera ouverte

L'Offre sera ouverte au public uniquement en France.

- Restrictions applicables à l'offre

La diffusion du Prospectus (composé du Document de Référence et de la présente note d'opération), ou d'une composante de celui-ci, ou l'offre ou la vente des Actions Nouvelles et des DPS peuvent, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du Prospectus ou d'une composante de celui-ci doivent s'informer de ces éventuelles restrictions locales et s'y conformer. Les intermédiaires habilités ne pourront accepter de souscription des Actions Nouvelles ni l'exercice des DPS de clients ayant une adresse située dans un pays ayant instauré de telles restrictions et les ordres correspondants seront réputés être nuls et non avenue.

Toute personne (y compris les *trustees* et les *nominees*) recevant ce Prospectus ou une composante ne doit le distribuer ou le faire parvenir dans de tels pays qu'en conformité avec les lois et réglementations qui y sont applicables.

Toute personne qui, pour quelque cause que ce soit, transmettrait ou permettrait la transmission du Prospectus ou d'une composante de celui-ci, dans de tels pays, doit attirer l'attention du destinataire sur les stipulations du présent paragraphe.

De façon générale, toute personne exerçant ses DPS hors de France devra s'assurer que cet exercice n'enfreint pas la législation applicable localement et en France. Le Prospectus, ou tout autre document relatif à l'augmentation de capital, ne pourront être distribués hors de France qu'en conformité avec les lois et réglementations applicables localement, et ne pourront constituer une offre de souscription dans les pays où une telle offre enfreindrait la législation locale applicable.

a) Restrictions concernant les Etats de l'Union Européenne dans lesquels la directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003 a été transposée

S'agissant des Etats membres de l'Espace Economique Européen autres que la France (les « Etats membres ») ayant transposé la Directive Prospectus, aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public d'Actions Nouvelles ou de DPS rendant nécessaire la publication d'un Prospectus dans l'un ou l'autre des Etats membres. En conséquence, les Actions Nouvelles ou les DPS peuvent être offerts dans les Etats membres uniquement :

- à des personnes morales agréées ou réglementées en tant qu'opérateurs sur les marchés financiers ainsi qu'à des entités non agréées ou non réglementées dont l'objet social consiste exclusivement à investir dans des valeurs mobilières ;
- à toute personnes morale remplissant au moins deux des trois critères suivants : (1) un moyen effectif d'au moins 250 salariés sur l'ensemble du dernier exercice, (2) un total de bilan supérieur à 43 millions d'euros, et (3) un chiffre d'affaires annuel supérieur à 50 millions d'euros, tel qu'indiqué dans les derniers comptes sociaux ou consolidés annuel de la Société ; ou
- dans des circonstances ne nécessitant pas la publication pas la Société d'un prospectus au titre de l'article 3(2) de la Directive Prospectus.

Pour les besoins du présent paragraphe, l'expression « Offre au Public d'Actions Nouvelles » dans chacun des Etats membres de l'Espace Economique Européen ayant transposé la Directive Prospectus (telle que définie ci-après) se définit comme toute communication adressée à des personnes, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, et présentant une information suffisante sur les conditions de la présente offre et sur les valeurs mobilières objet de la présente offre, pour permettre à un investisseur de décider d'acheter ou de souscrire ces valeurs mobilières, telle que cette définition a été, le cas échéant, modifiée dans l'Etat membre considéré, et l'expression « Directive Prospectus » signifie la directive 2003/71/CE, telle que transposée dans l'Etat membre considéré.

Ces restrictions de vente concernant les Etats membres s'ajoutent à toute autre restriction de vente applicable dans les Etats membres de l'Espace Economique Européen ayant transposé la Directive Prospectus.

b) Restrictions complémentaires concernant le Royaume-Uni

Le Prospectus est distribué et destiné uniquement aux personnes qui (i) sont situées en dehors du Royaume-Uni, (ii) sont des « *investment professionals* » selon l'article 19(5) du *Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005* (« l'Ordre »), (iii) sont des « *high net worth entities* », ou toute autre personne entrant dans le champ d'application de l'article 49(2) (a) à (d) (« *high net worth companies* », « *unincorporated associations* », etc.) de l'Ordre, ou (iv) sont des personnes auxquelles une invitation ou une incitation à s'engager dans une activité d'investissement (au sens de l'article 21 du *Financial Services and Markets Act 2000*) peut être légalement communiquée ou transmise (ci-après dénommées ensemble les « Personnes qualifiées »).

Toute invitation, offre ou accord de souscription, d'achat ou autre accord d'acquisition des Actions Nouvelles ou des DPS ne pourront être proposés ou conclus qu'avec des Personnes Qualifiées. Les Actions Nouvelles et les DPS visées dans le présent Prospectus ne pourront être offertes ou émises à des personnes autres que des Personnes Qualifiées. Toute personne autre qu'une Personne Qualifiée ne devra pas agir ou se fonder sur le présent Prospectus ou l'une quelconque de ces dispositions. Les personnes en charge de la diffusion du présent Prospectus doivent se conformer aux conditions légales de la diffusion du présent Prospectus.

c) Restrictions concernant les Etats Unis d'Amérique

Ni les Actions Nouvelles, ni les DPS n'ont été et ne seront enregistrés au sens de la loi sur les valeurs mobilières des Etats Unis d'Amérique, telle que modifiée (*US Securities Act of 1933*, tel que modifié, désigné ci-après le « *US Securities Act* »). Les Actions Nouvelles et les DPS ne peuvent être offerts, vendus, exercés ou livrés sur le territoire des Etats Unis d'Amérique, tel que défini par le règlement S de l'*US Securities Act*, sauf à des investisseurs qualifiés (« *qualified institutional buyers* ») tels que définis par la Règle 144A de l'*US Securities Act*, pour autant que ces investisseurs qualifiés soient actionnaires de DURAN au 13 mars 2009.

Sous réserve de l'exemption prévue par la Section 4(2) du *US Securities Act*, aucune enveloppe contenant des ordres de souscription ne doit être postée des Etats-Unis d'Amérique ou envoyée de toute autre façon depuis les Etats-Unis d'Amérique et toutes les personnes visées ci-dessus exerçant leurs DPS et souhaitant détenir leurs actions sous la forme nominative devront fournir une adresse en dehors des Etats-Unis d'Amérique.

En conséquence, aux Etats-Unis d'Amérique, les actionnaires qui ne sont pas des investisseurs qualifiés, ni les investisseurs qualifiés qui ne sont pas actionnaires de DURAN au 13 mars 2009 ne pourront participer à l'Opération, souscrire les Actions Nouvelles ou exercer les DPS.

Sous réserve de l'exemption prévue par la section 4(2) de l'*US Securities Act*, aucune enveloppe contenant des ordres de souscriptions ne doit être postée des Etats Unis d'Amérique ou envoyée de toute autre façon depuis les Etats-Unis d'Amérique et toutes les personnes visées ci-dessus exerçant leurs DPS et souhaitant détenir leurs actions sous la forme nominative devront fournir une adresse en dehors des Etats Unis d'Amérique.

Chaque acquéreur d'Actions Nouvelles et toute personne achetant et/ou exerçant des DPS sera réputé avoir déclaré, garanti et reconnu, en acceptant la remise du présent Prospectus et la livraison des Actions Nouvelles ou des DPS, soit qu'il acquiert les actions ou achète et/ou exerce les DPS dans le cadre d'une « offshore transaction » telle que définie par le Règlement S de l'US Securities Act, soit qu'il est un investisseur qualifié (*qualified institutional buyer*) tel que défini par la Règle 144A de l'US Securities Act, et actionnaire de la société DURAN au 15 août 2008.

Sous réserve de l'exemption prévue par la Section 4(2) de l'US Securities Act, les intermédiaires habilités ne pourront accepter de souscription des Actions Nouvelles ni d'exercice des DPS de clients ayant une adresse située aux Etats Unis d'Amérique et lesdites notifications seront réputées être nulles et non-avenues.

Intention de souscription des principaux actionnaires

L'actionnaire majoritaire de la Société, Quinta Industries, qui détient à la date du 03/03/09, 1 644 736 actions représentant 57,84% du capital et 55,53% des droits de vote (après remboursement de l'intégralité des 20 476 ORA), a fait part de son intention d'exercer l'intégralité de ses DPS, soit 1 644 736 DPS donnant droit à la souscription de 1 644 736 Actions Nouvelles par compensation avec une créance liquide et exigible détenue sur DURAN.

La société Quinta Industries a également fait part à la Société de son intention irrévocable de souscrire la totalité des actions éventuellement non souscrites à titre irréductible et réductible, par compensation avec la créance de compte courant liquide et exigible mentionnée ci-avant de telle sorte que, quel que soit l'état des souscriptions effectivement reçues, l'augmentation de capital soit entièrement réalisée.

Le montant de la créance en compte courant détenue par Quinta Industries sur Duran ayant fait l'objet d'un arrêté au 03 mars 2009 certifié par les commissaires aux comptes de la Société, est de 15 116 902,19 euros et est suffisant pour couvrir l'intégralité de l'augmentation de capital prévue.

A ce jour, Duran n'a pas connaissance des intentions d'autres actionnaires quant à l'exercice ou à la cession de leurs DPS.

Si Quinta Industries venait à détenir au moins 95% des droits de vote de Duran, Quinta Industries se réserverait la possibilité de lancer une offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire sur les titres Duran détenue par le public et de procéder au retrait desdits titres de la cote.

Information pré-allocation

La souscription des Actions Nouvelles est réservée, par préférence, aux actionnaires existants de Duran ou aux cessionnaires de leurs DPS dans les conditions décrites au paragraphe « Procédure et période de souscription » de la présente note.

Notification aux souscripteurs

Les souscripteurs ayant passé leurs ordres de souscription à titre irréductible seront assurés de recevoir le nombre d'Actions Nouvelles qu'ils auront souscrites (voir paragraphe « Procédure et période de souscription »).

Ceux ayant passé des ordres de souscription à titre réductible dans les conditions fixées au paragraphe 5.1 « *DPS / Souscription à titre réductible* » seront informés de leur allocation par leur intermédiaire financier.

Un avis diffusé par NYSE Euronext Paris fera connaître, le cas échéant, le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible.

Surallocation / Clause d'Extension

Non applicable.

Fixation du prix de souscription

Le prix de souscription est de 4,87 euros par action.

Ce prix est déterminé selon la méthode suivante : Montant de l'augmentation de capital envisagée / nombre d'actions composant le capital social de la Société avant opération

Soit :		
- Montant de l'augmentation de capital envisagée :		13 847 913,18 €
- Nombre d'actions composant le capital social avant opération :		2 843 514

Soit un prix de : $13\,847\,913,18 / 2\,843\,514 = 4,87 \text{ €}$

Lors de la souscription, le prix de souscription de 4,87 euros par Action Nouvelle souscrite, devra être intégralement libéré par versement en numéraire soit par compensation de créances liquides et exigibles sur la Société Duran.

Les souscriptions qui n'auront pas été intégralement libérées seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

Les sommes versées pour les souscriptions à titre réductible (Cf. paragraphe 5.1 « *DPS / Souscription à titre réductible* ») et se trouvant disponibles après la répartition seront remboursées sans intérêt aux souscripteurs par les prestataires habilités qui les auront reçues.

Disparité de prix

Non applicable.

Coordonnées du coordinateur de l'offre

ATOUT CAPITAL CORPORATE
164 boulevard Haussmann
75008 Paris

Coordonnées des intermédiaires chargés du service financier et des dépositaires dans chaque pays concerné

Le service des titres et le service financier des actions de DURAN est assuré par la Banque Palatine, services MAREG, Emetteurs Assemblées, 10, avenue Val de Fontenay, 94120 Fontenay-sous-Bois.

Placement et garantie de bonne fin

Le placement ne fait l'objet d'aucune garantie de bonne fin au sens de l'article L.225-145 du Code de commerce.

La Société Quinta Industries a fait part à la Société de son intention irrévocable de souscrire la totalité des actions éventuellement non souscrites à titre irréductible et réductible, par compensation avec la créance de compte courant liquide et exigible qu'elle détient sur la Société de telle sorte que, quel que soit l'état des souscriptions effectivement reçues, l'augmentation de capital soit entièrement réalisée.

6 ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION

6.1 ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

Les DPS seront détachés le 16 mars 2009 (soit après le règlement-livraison des actions nouvelles issues du remboursement de l'intégralité des ORA) et négociés sur le Compartiment Spécial de NYSE Euronext Paris jusqu'à la fin de la période de souscription, soit le 27 mars 2009, sous le code ISIN FR0010731422.

En conséquence, les actions existantes seront négociées ex-droit à partir du 16 mars 2009 jusqu'au 27 mars 2009 inclus.

Les Actions Nouvelles provenant de l'augmentation de capital feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le Compartiment Spécial de NYSE Euronext Paris.

Elles seront admises aux négociations de ce marché à compter du 14 avril 2009. Elles seront négociées sur une nouvelle ligne de cotation sous le code ISIN FR0010731414.

Le nouveau code ISIN des obligations sera FR0010732685.

6.2 PLACE DE COTATION

Les actions de DURAN sont admises aux négociations sur le Compartiment Spécial de NYSE Euronext Paris. Elles ne font pas l'objet d'une demande ou d'une admission sur une autre place de cotation.

6.3 OFFRES CONCOMITANTES DE VALEURS MOBILIERES DURAN

Non applicable.

6.4 CONTRAT DE LIQUIDITE ET RACHAT D' ACTIONS PROPRES

Aucun contrat de liquidité relatif aux actions de la Société n'a été conclu à la date du visa du Prospectus.

6.5 STABILISATION – INTERVENTIONS SUR LE MARCHE

Aucune opération de stabilisation ou d'intervention sur le marché n'est envisagée.

7 DETENTEURS DE VALEURS MOBILIERES SOUHAITANT LES VENDRE

Non applicable.

8 PRODUIT DE L'EMISSION ET DEPENSES LIEES AUX EMISSIONS D' ACTIONS NOUVELLES

Compte tenu de la rémunération des intermédiaires financiers et des frais administratifs, qui sont estimés à un montant d'environ 300 K€ ; le produit net de l'émission des Actions Nouvelles est estimé à 13,55 M€ après déduction des frais relatifs à l'opération.

En cas de souscription de la totalité des DPS par les actionnaires, le montant de l'augmentation de capital serait de 13 847 913,18 € dont 5 838 048,86 € en numéraire.

9 DILUTION

9.1 MONTANT ET POURCENTAGE DE DILUTION RESULTANT IMMEDIATEMENT DE L'OPERATION

Compte tenu de l'intention irrévocable de la société QUINTA INDUSTRIES de souscrire la totalité des actions offertes dans le cadre de l'Opération, le nombre d'actions émises sera de 2 843 514 et le produit brut de l'émission s'élèvera à 13 847 913,18 euros.

Compte tenu de la réduction de capital préalable à la présente émission, un actionnaire qui ne souscrirait pas à la présente augmentation de capital verrait sa participation au capital de la société réduite à zéro.

➤ Répartition du capital et des droits de vote avant l'Opération

Le capital social avant opération et avant remboursement de l'intégralité des ORA est composé de 2 823 038 actions.

	Avant opération Nombre d'actions	Avant opération Nombre de ddv	Avant opération En % / actions	Avant opération En % / ddv
Quinta Industries	1 644 736	1 644 736	58,26%	55,92%
Denis HALARD	87 068	174 136	3,08%	5,92%
Public	1 091 234	1 122 463	38,66%	38,16%
TOTAL	2 823 038	2 941 335	100%	100%

A la connaissance de la Société, il n'existe pas d'autres actionnaires détenant directement, indirectement ou de concert 5% ou plus du capital ou des droits de vote.

Le capital social avant opération et après remboursement de l'intégralité des ORA est composé de 2 843 514 actions.

	Avant opération Nombre d'actions	Avant opération Nombre de ddv	Avant opération En % / actions	Avant opération En % / ddv
Quinta Industries	1 644 736	1 644 736	57,84%	55,53%
Denis HALARD	87 068	174 136	3,06%	5,88%
Public	1 111 710	1 142 939	39,10%	38,59%
TOTAL	2 843 514	2 961 811	100%	100%

➤ Répartition du capital et des droits de vote après souscription à titre irréductible de l'ensemble des actionnaires à hauteur de leurs droits préférentiels de souscription

	Après opération Nombre d'actions	Après opération Nombre de ddv	Après opération En % / actions	Après opération En % / ddv
Quinta Industries	1 644 736	1 644 736	57,84%	57,84%
Denis HALARD	87 068	87 068	3,06%	3,06%
Public	1 111 710	1 111 710	39,10%	39,10%
TOTAL	2 843 514	2 843 514	100%	100%

Dans cette hypothèse, la Société constaterait une entrée de trésorerie de l'ordre de 5,84 M€ ; Quinta Industries souscrivant par compensation de créance à hauteur d'environ 8 M€.

➤ Répartition du capital et des droits de vote après la souscription à titre irréductible et réductible de QUINTA INDUSTRIES à hauteur de ses droits préférentiels de souscription et de leur engagement de souscription.

	Après opération Nombre d'actions	Après opération Nombre de ddv	Après opération En % / actions	Après opération En % / ddv
Quinta Industries	2 843 514	2 843 514	100%	100%
TOTAL	2 843 514	2 843 514	100%	100%

10 INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

10.1 CONSEILLERS AYANT UN LIEN AVEC L'EMISSION

Non applicable

10.2 RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES

➤ Commissaires aux Comptes titulaires

KPMG SA

Représenté par Monsieur Henri Baetz

Immeuble Le Palatin

Adresse : 3 cours du Triangle – Paris La Défense cedex (92939)

Date 1^{er} mandat : 27 juin 2008.

Date de renouvellement du mandat : Néant.

Durée du mandat en cours : jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2013.

ERNST & YOUNG et Autres

Membre de la Compagnie Régionale de Versailles

Représenté par Monsieur François Rochmann

Adresse : 41, rue Ybry – 92576 Neuilly sur Seine Cedex

Date 1^{er} mandat : 21 janvier 1997.

Date de renouvellement du mandat : 10 octobre 2003.

Durée du mandat en cours : jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2008.

➤ Commissaires aux Comptes suppléants

Monsieur Frédéric Quélin

Immeuble Le Palatin

Adresse : 3 cours du Triangle – Paris La Défense cedex (92939)

Date 1^{er} mandat : 27 juin 2008.

Date de renouvellement du mandat : Néant.

Durée du mandat en cours : jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2013.

Monsieur Maxime Petiet

Tour Franklin – La Défense 8 – 92042 Paris la Défense

Date 1^{er} mandat : 10 octobre 2003.

Date de renouvellement du mandat : Néant.

Durée du mandat en cours : jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2008.

10.3 RAPPORT D'EXPERTS

Non applicable.

10.4 INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS PROVENANT DE TIERCE PARTIE

Non applicable.

10.5 MISE A JOUR DE L'INFORMATION CONCERNANT LA SOCIETE

Aucun fait nouveau significatif n'est intervenu depuis l'enregistrement du Document de Référence, à l'exception des événements mentionnés ci-dessous.

10.5.1 JUGEMENT RENDU PAR LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE

Dans un jugement en date du 4 mars 2009, le tribunal de commerce de Nanterre a décidé le réaménagement du plan de continuation de la société Duran arrêté par jugement du Tribunal de commerce de Nanterre en date du 2 décembre 2003.

Ainsi, il sera proposé aux créanciers (hors obligataires) un remboursement du solde de leurs créances selon les modalités suivantes :

- option 1 : règlement définitif pour solde de tout compte de 20% du solde du montant de la créance au plus tard dans les 3 mois du jugement définitif ;
- option 2 : règlement du solde de la créance en cinq échéances au 2 décembre de chaque année comme suit :
 - Années 2009 à 2011 :10%,
 - Années 2012 et 2013 : 20%.

Dans un jugement en date du 4 mars 2009, le tribunal de commerce de Nanterre a également décidé le réaménagement, en des termes identiques à ceux de la société Duran, du plan de continuation de la société Duboi arrêté par jugement du Tribunal de commerce de Nanterre en date du 2 décembre 2003.

10.5.2 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE

Lors du Conseil d'administration du 3 mars 2009, le capital social de DURAN a été augmenté d'une somme de 31 161,87 euros pour être porté de 4 296 305,31 euros à 4 327 467,18 euros par création de 20 476 actions nouvelles issues du remboursement de la totalité des 20 476 ORA portant le nombre total d'actions DURAN à 2 843 514 actions.

10.5.3 COMMUNIQUE DU 5 MARS 2009 RELATIF AU CHIFFRE D'AFFAIRES CONSOLIDE ANNUEL 2008

Chiffre d'affaires consolidé au 31 décembre 2008

En Keur	2008	2007	Var Valeur	Var %
Premier trimestre	5.279	5.547	-268	-4,8%
Deuxième trimestre	4.558	6.004	-1.446	-24,1%
Troisième trimestre	6.045	5.465	580	10,6%
Quatrième trimestre	5.819	5.380	438	8,1%
CA global 12 mois	21.701	22.396	-695	-3,1%
Détails par secteurs 12 mois 2008-2007				
Tvfilm - postproduction	3.025	4.879	-1.854	-38,0%
Publicité - postproduction	0	158	-158	-100,0%
Cinéma postproduction image - Duboicolor	4.503	4.050	453	11,2%
Cinéma postproduction son	5.798	6.067	-269	-4,4%
Studio Duran Duboi – VFX/2D3D	8.245	7.046	1.198	17,0%
Autres	129	197	-68	-34,5%

Le Groupe DURAN a connu globalement une activité plus soutenue au cours du second semestre 2008.

A l'issue des 12 mois de l'année, le chiffre d'affaires du Groupe DURAN s'élève à 21,7 Meuros, à comparer à 22,4 Meuros un an plus tôt, soit une diminution de 3,1%.

L'évolution de l'activité évolue différemment suivant les secteurs :

- Marché du tvfilm (-38,0% sur 12 mois) : notre Groupe a été pénalisé par des remaniements datant de 2007 au sein de ce secteur industriel (Groupe Carrère), et concomitamment par l'impact indirect de la réorganisation de France Télévision, alors même que l'outil HD a été consolidé et que l'organisation interne a été revue. Nous rappelons que l'année 2007 avait été exceptionnelle.
- Marché du cinéma, post-production IMAGE (+11,2% sur 12 mois) : nos chaînes d'étalonnage numériques (DUBOICOLOR), réorganisées et stabilisées, ont permis de développer le volume de projets traités.
- Marché du cinéma, post-production SON (-4,4% sur 12 mois) : cette diminution d'activité provient particulièrement de l'absence sur cet exercice de film à gros budget, contrairement à 2007, et à des conséquences cycliques de production.
- Studio DURAN DUBOI (effets visuels 2D/3D) : le chiffre d'affaires est en augmentation de 17,0% sur 12 mois, provenant du développement du nombre de longs-métrages traités, à la fois sur le territoire français, mais aussi grâce à la captation de chiffre d'affaires provenant des USA.
- Il n'y a pas eu de contrat d'animation 3D en 2008.

Le Groupe met tout en œuvre, malgré le contexte économique tendu actuel, pour anticiper d'une part les conséquences de ces difficultés et d'autre part pour préparer les inévitables mutations technologiques de notre secteur industriel.

10.5.4 DONNEES ESTIMEES AU 31 DECEMBRE 2008

Les données estimées au 31/12/08 présentées ci-dessous ont été élaborées en suivant les règles et méthodes comptables qui seront suivies pour l'établissement des comptes consolidés définitifs.

En K€ - en IFRS	31/12/2008*
Total Actif	26.920
Actifs non courants	9.526
Trésorerie	67
Capitaux propres	-29.466
Passifs non courants	9.352
CA	21 701
ROP	-8.867
RN avant IS	-10.357
RN	-10 357

* : données estimées et non auditées

Les agrégats présentés ci-dessus sont les données au 31/12/08 issues de la comptabilité et qui n'ont pas fait l'objet d'un audit.

10.5.5 RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES ESTIMES DE RESULTAT

Monsieur le Président,

En notre qualité de commissaires aux comptes et en application du règlement (CE) N° 809/2004, nous avons établi le présent rapport sur les estimations de résultat de la société Duran incluses dans la partie 10.5.4 de son prospectus daté du 12 mars 2009.

Ces estimations ont été établies sous votre responsabilité, en application des dispositions du règlement (CE) N° 809/2004 et des recommandations CESR relatives aux estimations de résultat.

Il nous appartient d'exprimer, dans les termes requis par l'annexe I, point 13.2 du règlement (CE) N° 809/2004, une conclusion sur le caractère adéquat de l'établissement de ces estimations.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont comporté une évaluation des procédures mises en place par la direction pour l'établissement des estimations ainsi que la mise en œuvre de diligences permettant de s'assurer de la conformité des méthodes comptables utilisées avec celles qui devraient être suivies pour l'établissement des comptes définitifs de l'exercice clos au 31 décembre 2008. Ils ont également consisté à collecter les informations et les explications que nous avons estimées nécessaires permettant d'obtenir l'assurance que les estimations sont adéquatement établies sur la base indiquée.

Nous rappelons que, s'agissant d'estimations susceptibles d'être révisées à la lumière notamment des éléments découverts ou survenus postérieurement à l'émission du présent rapport, les comptes définitifs pourraient différer des estimations présentées et que nous n'exprimons aucune conclusion sur la confirmation effective de ces estimations.

A notre avis :

- les estimations ont été adéquatement établies sur la base indiquée,
- la base comptable utilisée aux fins d'établissement de ces estimations est conforme aux méthodes comptables qui devraient être suivies par la société Duran pour l'établissement de ses comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008.

Ce rapport est émis aux seules fins de l'offre au public en France et dans les autres pays de l'Union européenne dans lesquels le prospectus visé par l'AMF serait notifié et ne peut être utilisé dans un autre contexte.

Paris-La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 12 mars 2009.

Les Commissaires aux Comptes

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.
Henri Baetz

ERNST & YOUNG et Autres
François Rochmann